



Commission
canadienne des
droits de la personne

Canadian
human rights
commission

Audience de la commission d'examen sur le manque de logements accessibles au Canada

Observations écrites de la Défenseure fédérale du logement

Présentées le 5 juin 2026

Bureau du défenseur fédéral du logement, Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Sans frais : 1-888-214-1090 | **TTY** : 1-888-643-3304 | **Télécopie** : 613-996-9661 |
<https://www.ccdp-chrc.gc.ca/individus/le-droit-au-logement>

This text is also available in English under the title, Review Panel Hearing on the Lack of Accessible Housing in Canada. It is available on the Office of the Federal Housing Advocate's website and on the Homeless Hub.

Pour citer ce rapport :

Bureau du défenseur fédéral du logement. (2026). Audiance de la commission d'examen sur le manque de logements accessibles au Canada : observations écrites de la défenseure fédérale du logement. Bureau du défenseur fédéral du logement.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada
représentée par la Commission canadienne des droits de la personne, 2026.

Numéro de catalogue : HR4-140/2026F-PDF
ISBN : 978-0-662-35242-6

Table des matières

Introduction et synthèse	1
Partie 1 : Comprendre les problèmes systémiques en consultant des personnes en situation de handicap	6
Obstacles systémiques au logement rencontrés par les personnes en situation de handicap	9
Accessibilité financière et discrimination	10
Aides et services.....	12
Partie 2 : (In)action fédérale dans le domaine de l’accessibilité résidentielle	15
Partie 3 : Le droit à un logement adéquat dans le droit international	27
Si on ne le compte pas, ça ne compte pas.....	33
Conclusion : Leadership fédéral et possibilités de changement	38

Abréviations

CCHCC : Comité canadien de l’harmonisation des codes de construction

CDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CLBC : Community Living BC

ECI : Enquête canadienne sur l’incapacité

LICC : Logement, Infrastructure et Collectivités Canada

LSNL : Loi sur la Stratégie nationale sur le logement

NAC : Normes d’accessibilité Canada

SAC : Services aux Autochtones Canada

SCHL : Société canadienne d’hypothèques et de logement

TSCHCC : Table stratégique canadienne sur l’harmonisation des codes de construction

Introduction et synthèse

La défenseure fédérale du logement (la défenseure) s'efforce d'identifier les problèmes systémiques en matière de logement et d'itinérance, en particulier ceux qui touchent les membres des groupes défavorisés et les personnes ayant vécu l'itinérance. Afin d'y parvenir, la défenseure examine comment les lois, les politiques et les programmes fédéraux permettent de surmonter les obstacles à un logement adéquat, ou comment ils échouent à le faire, et formule des conclusions et des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral. La défenseure surveille également la mise en œuvre par le gouvernement fédéral du droit à un logement adéquat et les efforts déployés pour améliorer la situation du logement au Canada. Depuis sa nomination en 2022, la défenseure a constamment entendu des personnes en situation de handicap dire qu'il y avait une crise du logement accessible au Canada qui nécessitait une attention immédiate de la part du gouvernement fédéral. En réponse, la défenseure a exercé son autorité en vertu de la Loi sur la stratégie nationale sur le logement pour demander que le Conseil national du logement mette en place une commission d'examen des obstacles systémiques en matière d'accessibilité du logement, commission qui a été créée en 2025¹. Ce rapport présente les observations et les recommandations de la défenseure à la commission d'examen sur la base d'un examen de l'action et de l'inaction du gouvernement fédéral dans le domaine de l'accessibilité du logement, de la législation pertinente sur les droits de la personne et de consultations avec des personnes en situation de handicap².

Le gouvernement fédéral a élaboré la première politique nationale du logement dans les années 1940 pour faire face à une crise de l'offre et de la qualité des logements³. Même si de nombreux soldats canadiens qui ont combattu pendant la Seconde Guerre mondiale revenaient avec des handicaps dus à des blessures de guerre, le gouvernement fédéral n'a pas fait le lien entre sa nouvelle politique de logement et les besoins de ces soldats⁴.

Quarante ans plus tard, en 1981, le gouvernement fédéral a publié le premier rapport national du Canada sur le handicap, qui était le résultat d'une vaste consultation avec des personnes en situation de handicap et contenait plus de cent recommandations au gouvernement fédéral, y

¹ *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, L.C. 2019, ch. 29, art. 313 (Can.).

² Note sur le langage : Le présent rapport se sert du terme « personnes en situation de handicap », bien que toutes les personnes ayant besoin d'un logement accessible ne s'identifient pas comme étant en situation de handicap. Par exemple, une personne âgée qui commence à utiliser une aide à la mobilité telle qu'un cadre de marche peut ne pas se considérer comme ayant un handicap, alors que quelqu'un de plus jeune qui utilise le même appareil de mobilité pourrait se considérer comme une personne en situation de handicap. À des fins de clarté, le présent rapport se servira du langage de handicap pour désigner les personnes de tous âges qui ont besoin d'un logement accessible, peu importe s'il se retrouve dans le mot « handicap » ou non.

³ Stephanie Chipeur, « Inaccessibility and the Law of the Built Environment: Understanding People with Disabilities as Members of the Public » (thèse de doctorat, Université McGill, 2021), 60-62, 64, <https://escholarship.mcgill.ca/concern/theses/pk02cg61n>.

⁴ *Ibid.*, 62-63, 71-72.

compris dans le domaine du logement⁵. Les observations des personnes en situation de handicap et les recommandations sur le logement accessible qui en résultent dans le rapport de 1981 sont presque identiques à ce que la défenseure a entendu de la part de la communauté des personnes en situation de handicap en 2025. Cette répétition peut être considérée comme une validation de ce que la défenseure a entendu de la part de la communauté des personnes en situation de handicap. Le constat le plus évident et le plus décevant est que nous avons ignoré l'expertise des personnes en situation de handicap concernant leurs propres besoins en matière de logement pendant les 45, voire les 85, dernières années. Lorsque le gouvernement fédéral ne donne pas suite à ses propres recommandations après avoir consulté des personnes en situation de handicap, il leur fait perdre leur temps et envoie également le message que « rien sur nous sans nous » n'est qu'une obligation d'écouter, mais pas d'agir⁶.

La défenseure demande au gouvernement du Canada de considérer le principe « rien pour nous sans nous » comme un devoir d'écoute et un devoir d'action. Les recommandations de la défenseure dans le présent rapport illustrent le respect du devoir d'action en abordant avec précision les questions relevant de la compétence fédérale qui peuvent mener à des gains immédiats pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes sans handicap également, puisque nous sommes tous susceptibles de connaître un handicap, que ce soit de manière aléatoire ou en vieillissant.

Ce rapport replace la crise actuelle du logement accessible dans son contexte en décrivant le rôle du gouvernement fédéral dans la politique du logement et les décennies pendant lesquelles il a ignoré les besoins des personnes en situation de handicap en matière de logement. Nous devons agir maintenant pour que la politique du logement actuelle du gouvernement fédéral ne répète pas les erreurs des années 1940 et 1980.

Partie 1 : Comprendre les problèmes systémiques en consultant des personnes en situation de handicap

Depuis qu'elle a pris ses fonctions en 2022, la défenseure rencontre des personnes en situation de handicap dans tout le Canada et écoute leurs expériences en matière de logements inaccessibles⁷. La défenseure a également reçu des dizaines d'observations écrites de

⁵ Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, *Obstacles : Rapport du Comité spécial sur les invalides et les handicapés* (ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981).

⁶ Pour une introduction à l'histoire du concept « rien pour nous sans nous » dans le mouvement canadien des personnes en situation de handicap, voir April D'Aubin, « "Nothing About Us Without Us": CCD's Struggle for the Recognition of a Human Rights Approach to Disability Issues, » dans *In Pursuit of Equal Participation: Canada and Disability at Home and Abroad*, ed. Henry Enns et Aldred H. Neufeldt (Captus Press, 2003).

⁷ Y compris le Mécanisme national de surveillance des cercles d'apprentissage : Commission canadienne des droits de la personne [CCDP], *Ce que nous avons appris : le logement pour les personnes en situation de handicap* (2024), 2, https://www.ccdp-chrc.gc.ca/sites/default/files/documents/ce-que-nous-avons-appris-sur-le-logement-pour-les-personnes-handicapees_0.pdf; CCDP et le Bureau de la défenseure fédérale du logement [BDFL], *Surveillance du droit au logement adéquat pour les personnes en situation de handicap : résumé des indicateurs de résultats*

personnes ayant une expérience vécue du handicap et d'organisations représentant les personnes en situation de handicap. Le consensus des personnes en situation de handicap est qu'il y a une pénurie critique de logements accessibles, ce qui entraîne des conséquences graves et négatives pour les personnes en situation de handicap, leurs familles et leurs communautés. Dans le pire des cas, les personnes en situation de handicap risquent le placement en établissement, l'itinérance ou la mort, parce qu'elles n'ont pas de logement adéquat. Nous avons également entendu parler d'autres conséquences négatives, notamment une hygiène et des soins personnels insuffisants, la douleur chronique, la fatigue, l'isolement social, la diminution de l'estime de soi, les relations tendues et l'anxiété liée à un éventuel placement en établissement⁸. Les personnes en situation de handicap continuent de demander que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière d'accessibilité résidentielle, et plus particulièrement en ce qui concerne les normes minimales d'accessibilité requises pour tous les types de logement dans le Code national du bâtiment⁹.

Partie 2 : (In)action fédérale en matière d'accessibilité résidentielle

Si le Canada veut relever le défi de garantir un logement adéquat aux personnes en situation de handicap, nous devons reconnaître que nous n'avons pas réussi à relever ce défi dans le passé. La politique fédérale en matière de logement dans les années 1940, y compris le premier Code national du bâtiment, n'a pas du tout tenu compte des besoins des personnes en situation de handicap. Dans les années 1980, alors que le gouvernement fédéral commençait à s'intéresser aux obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap, il a également identifié des possibilités de leadership fédéral. L'une des recommandations des rapports fédéraux sur le handicap qui en sont résulté était d'inclure des normes d'accessibilité résidentielle dans le Code national du bâtiment¹⁰. Cela ne s'est jamais produit. Quarante-cinq ans plus tard, l'édition 2025 du Code national du bâtiment ne contient que quelques normes relatives à l'accessibilité des logements¹¹. Nous devons aux personnes en situation de handicap d'être beaucoup plus

(2025), 12, <https://www.ccdp-chrc.gc.ca/sites/default/files/documents/mecanisme-national-de-surveillance-rapport-de-resume-des-indicateurs-de-resultats-octobre-2025.pdf>.

⁸ Ces expériences sont toutes bien documentées dans la recherche universitaire, notamment : Kirstin E. Yuzwa et al., « Social and attitudinal barriers to the provision of accessible housing in Canada: A qualitative study », *Disability and Health Journal* 19, n° 1 (2026): 101966, <https://doi.org/10.1016/j.dhjo.2025.101966>; Sander L. Hitzig et al., « Identifying priorities and developing collaborative action plans to improve accessible housing practice, policy, and research in Canada », *PLoS One* 20, n° 2 (2024) : e0318458, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0318458>.

⁹ *Supra* note 7, 9-10.

¹⁰ *Supra* note 3, 72-74; Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, *A Consensus for Action: The Economic Integration of Disabled Persons*, (Chambre des communes du Canada, 1990), 19, https://parl.canadiana.ca/view/oop.com_HOC_3402_56_5/1.

¹¹ Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction [CCHCC], *Code national du bâtiment du Canada 2025 : Volume 1* (Conseil national de recherches du Canada, 2025), 3-175 à 3-192, <https://publications-cnrc.canada.ca/fra/voir/td/?id=ea6a3c45-fc54-4db1-b2bc-1a527d102dcc>.

ambitieux dans la prochaine édition du Code national du bâtiment. Cette communauté a attendu assez longtemps.

Partie 3 : Le droit à un logement adéquat dans le droit international

Pour la première fois dans la politique fédérale du logement, la Loi sur la Stratégie nationale sur le logement (LSNL) établit le droit à un logement adéquat au Canada¹². La LSNL se réfère explicitement au droit international, y compris au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour définir le terme « logement adéquat »¹³. Pour comprendre ce qu'est un logement adéquat pour les personnes en situation de handicap, nous devons également examiner d'autres instruments juridiques des Nations unies : la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴. Bien que les besoins des personnes en situation de handicap soient divers, la menace d'être séparé de leur famille, le placement en établissement ou l'itinérance sont des violations des droits de la personne dont les personnes en situation de handicap continuent de faire l'expérience au Canada aujourd'hui.

Recommandations

La défenseure présente les recommandations suivantes à la commission d'examen pour les aider dans l'élaboration de ses recommandations au ministre du Logement et de l'Infrastructure :

A. Actions immédiates dans le cadre de la compétence fédérale exclusive :

1. Exiger que toutes les aides au logement accordées par le gouvernement fédéral (y compris par Maisons Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement) soient conformes aux exigences d'accessibilité fondées sur les droits élaborées par Normes d'accessibilité Canada, y compris CAN-ASC-2.8:2025 (Logements prêts à l'accessibilité).
2. Rétablir le financement en vertu du principe de Jordan et de l'initiative Les enfants inuits d'abord destiné à l'achat, à la construction ou à la rénovation structurelle de logements pour accommoder les besoins d'enfants autochtones en situation de handicap.

B. Actions immédiates exigeant un leadership fédéral :

¹² *Supra* note 1, art. 4(a).

¹³ *Supra* note, art. 4(d).

¹⁴ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, Convention relative aux droits des personnes handicapées, A/RES/61/106 (12 déc. 2006), <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>; Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295 (13 sept. 2007), <https://docs.un.org/fr/A/RES/61/295>; Résolution 61/295 de l'Assemblée générale. 44/25, Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (20 novembre 1989), <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.

1. Créer un siège avec droit de vote au sein du Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction pour un représentant de Normes d'accessibilité Canada.
2. Incorporer la norme de Normes d'accessibilité Canada CAN-ASC-2.8:2025 (Logements prêts à l'accessibilité) dans le Code national du bâtiment de 2030.

C. Actions immédiates nécessitant une recherche fédérale :

1. Examiner toutes les demandes de financement actuelles et passées en vertu du principe de Jordan et de l'Initiative : les enfants inuits d'abord afin de déterminer et de publier un rapport sur les problèmes les plus courants en matière de logement des enfants des Premières Nations et inuits.
2. Inclure les personnes en situation de handicap qui vivent en établissement ou qui sont en situation d'itinérance dans le formulaire long du recensement fédéral et dans l'Enquête canadienne sur l'incapacité.

Partie 1 : Comprendre les problèmes systémiques en consultant des personnes en situation de handicap

En 2025, le gouvernement fédéral a lancé un programme de transformation visant à accroître la construction de logements au Canada, notamment par la création d'une nouvelle agence fédérale, Maisons Canada. Il s'agit d'un moment critique pour les personnes en situation de handicap. La dernière fois que le gouvernement fédéral a lancé un programme national visant à augmenter le nombre et la qualité des logements, c'était dans les années 1940, et il n'y avait aucune considération pour les personnes en situation de handicap. À l'époque, il existait des programmes fédéraux d'aide aux anciens combattants blessés, mais, pour le reste, l'incapacité était considérée comme un problème privé relevant des familles ou des organisations caritatives¹⁵. Les personnes en situation de handicap n'avaient d'autre choix que de s'adapter à des conditions de logement dangereuses ou de vivre en établissement.

Aujourd'hui, la politique de logement du gouvernement fédéral doit répondre aux besoins des personnes en situation de handicap, car, depuis les années 1970, les lois canadiennes sur les droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur le handicap¹⁶. Cela signifie que le gouvernement fédéral devrait éviter de répéter l'erreur qu'il a commise dans les années 1940 en ne donnant la priorité qu'aux besoins en logement des personnes sans handicap.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à accélérer la construction de près de 40 000 nouveaux logements accessibles dans le cadre de l'actuelle Stratégie nationale sur le logement, ce qui ne représente qu'une fraction de son engagement total en matière de construction de logements¹⁷. Le gouvernement fédéral peut, devrait et doit faire plus. La crise du logement à laquelle sont confrontées les personnes en situation de handicap ne se résume pas au problème de pénurie de logements ou d'abordabilité que connaît l'ensemble du Canada¹⁸. Les maisons unifamiliales ont toujours été exemptées de toute norme d'accessibilité au Canada parce que les provinces et territoires ont suivi la pratique du gouvernement fédéral, qui a inclus cette exception dans le Code national du bâtiment¹⁹. Les logements multifamiliaux, comme les appartements et les condominiums, doivent respecter certaines conditions d'accessibilité (qui varient entre les provinces et territoires), mais on estime que 49 % de notre parc immobilier a

¹⁵ *Supra* note 3, 71-72; Ian Campbell, « Progress of Rehabilitation in Canada », *Revue canadienne de santé publique* 48, n° 2 (1957) : 58.

¹⁶ *Supra* note 3, 20.

¹⁷ Logement, Infrastructure et Collectivités Canada [LIICC], *État d'avancement de la Stratégie nationale sur le logement : septembre 2025* (Gouvernement du Canada, 2025), 2-4, <https://housing-infrastructure.canada.ca/alt-format/pdf/housing-logement/ptch-csd/prog-nhs-sept-2025-sept-snl-fr.pdf>.

¹⁸ Niko Block, « The numbers don't lie: The housing crisis is not caused by a supply shortage », *Centre canadien de politiques alternatives*, 3 février 2026, <https://www.policyalternatives.ca/news-research/the-numbers-dont-lie-the-housing-crisis-is-not-caused-by-a-supply-shortage/>.

¹⁹ *Supra* note 3, 88.

été construit avant 1980, une époque à laquelle même les bâtiments multifamiliaux n'étaient soumis à aucune norme en matière d'accessibilité²⁰.

Dans l'ensemble, 27 % des Canadiens, soit environ 8 millions de personnes, souffrent d'un handicap; ce chiffre a augmenté de presque un quart au cours des cinq dernières années²¹ et devrait croître avec le vieillissement de la population²². Une population vieillissante dont l'espérance de vie augmente est confrontée à des risques accrus de maladies chroniques et de problèmes de santé nécessitant des soins spécialisés à domicile²³. Cela démontre l'importance imminente et à long terme de centrer les personnes en situation de handicap dans la législation et la politique traitant du logement, afin d'assurer la réalisation équitable du droit à un logement adéquat. Les personnes en situation de handicap sont également plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, notamment en raison de la discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Cela signifie que leurs options de logement peuvent être limitées à un petit nombre de logements subventionnés, qui sont encore moins accessibles²⁴.

La défenseure a travaillé avec la Commission canadienne des droits de la personne pour surveiller le droit à un logement adéquat pour les personnes en situation de handicap au Canada, en se servant des données publiques pour comprendre le problème de l'inaccessibilité des logements. Ces recherches ont trouvé que les personnes en situation de handicap sont presque deux fois plus susceptibles d'avoir des besoins impérieux en matière de logement et presque quatre fois plus susceptibles de se retrouver en situation d'itinérance que les personnes non handicapées²⁵. Les personnes âgées de 65 ans et plus ont également un taux de besoins impérieux en matière de logement plus important que la moyenne de la population

²⁰ Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, *Rapport final – Transformations apportées aux bâtiments existants : Groupe d'étude mixte CCCBPI/CCPTPC sur les transformations apportées aux bâtiments existants* (Conseil national de recherches du Canada, 2020), https://nrc.canada.ca/sites/default/files/2020-07/rapport_final-transformations_apport%C3%A9es_aux_b%C3%A2timents_existants_groupe.pdf; Yuzwa et al., « Social and attitudinal barriers », 4.

²¹ « Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 à 2022 », Statistique Canada, en vigueur le 1er décembre 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/231201/dq231201b-fra.htm>.

²² Emploi et Développement social Canada, *Canada accessible – Élaborer une loi fédérale sur l'accessibilité : Ce que nous avons appris des Canadiens* (Gouvernement du Canada, 2017), 6, <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/programs/accessible-canada/reports/naaw-2017-fra.pdf>.

²³ Morika K. DeAngelis et al, *Besoins et défis en matière d'offre de logements pour une population diversifiée de personnes âgées au Canada* (Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables des aînés, 2025), 5, <https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/corporate/seniors-forum-federal-provincial-territorial/reports-publications/housing-diverse-seniors/Supportive-Housing-Project-FR.pdf>.

²⁴ Luke Reid, *Questions liées aux personnes en situation de handicap : La sécurité d'occupation au Canada* (BDFL, 2022), 25, https://homelesshub.ca/wp-content/uploads/2023/03/Reid-questions_liees_aux_personnes_en_situation_de_handicap-securite_doccupation.pdf; CCDP et BDFL, *Surveillance du droit au logement adéquat pour les personnes en situation de handicap*, 3, 7.

²⁵ *Supra* note 7, CCDP et BDFL, 3, 7.

générale²⁶. Les personnes âgées sont susceptibles de rencontrer des difficultés multiples dans les activités de la vie quotidienne et de vivre seules, et le nombre de personnes en situation de handicap dont les besoins en aides physiques ou en services de soutien à domicile ne sont pas satisfaits est en augmentation²⁷.

La défenseure a également mené des examens des conditions de logement chez les Inuits du Nunavut et du Nunatsiavut²⁸ et les Métis de Saskatchewan²⁹ ainsi que dans les campements partout au Canada³⁰. Chacun de ces examens a trouvé que le manque de logements accessibles était un obstacle important à la dignité et à la sécurité, un facteur dans la séparation familiale et une cause de l'itinérance.

Entre mai 2022 et décembre 2025, la défenseure a reçu 73 observations individuelles et quatre observations organisationnelles, décrivant l'expérience vécue de l'inaccessibilité du logement. Les observations individuelles reflètent des contextes divers, y compris des personnes s'identifiant comme femmes (45), non binaires ou agenres (5). Douze observations provenaient d'Autochtones (dont deux étaient bispirituelles), et 17 de personnes âgées de 60 ans ou plus. La majorité d'entre elles se sont identifiées comme des personnes en situation de handicap : douleurs chroniques (41), limitations de la mobilité (39), déficiences intellectuelles ou troubles du développement (18) et déficiences sensorielles (audition [13] et vision [14]).

La plupart des auteurs d'observations individuelles vivaient dans des logements qui ne répondaient pas à leurs besoins en matière d'accessibilité, ce qui a eu des répercussions négatives sur leur santé physique (60 %) et mentale (58 %). Quinze pour cent des auteurs étaient non logés au moment de la soumission, et 12 % d'entre elles étaient en situation d'itinérance cachée, c'est-à-dire qu'elles vivaient temporairement avec quelqu'un d'autre sans avoir de logement à elles. Près de la moitié des auteurs ont été expulsés ou se sont sentis obligés de déménager en raison de leurs besoins en tant que personne en situation de

²⁶ *Supra* note 23, 5-6.

²⁷ *Supra* note 24, 4.

²⁸ La défenseure s'est rendue au Nunavut et au Nunatsiavut, le territoire traditionnel des Inuits du Labrador, où elle a entendu qu'il manque énormément de logements accessibles aux aînés et aux personnes en situation de handicap. Pour plusieurs, cela leur a exigé de quitter leur communauté en raison du manque d'un logement adéquat. La distance et le coût des déplacements empêchent les membres de leur famille de les visiter et maintenir leurs liens.

²⁹ La Nation métisse de la Saskatchewan a invité la défenseure à mener un examen systémique des conditions de logement et d'itinérance vécues par les Métis dans leur patrie. La défenseure a constaté un haut niveau de besoins en logement, des logements à peine habitables et des obstacles majeurs à l'obtention d'un financement pour les réparations. Avec peu d'autres options de logement, les familles finissent par rester dans des logements en besoin de maintien et de réparation tout en essayant de résoudre ces problèmes. En même temps, les communautés éloignées n'appliquent pas les normes du bâtiment et les processus d'octroi de permis et d'inspection en vigueur qui sont censés garantir la qualité et la sécurité des travaux. Ces lacunes dans les règlements et leur application sont des facteurs importants dans les réparations de mauvaise qualité dans les communautés éloignées.

³⁰ Les rapports issus de cet examen sont disponibles ici : <https://homelesshub.ca/fr/book/bureau-du-defenseur-federal-du-logement/les-campements-au-canada/>

handicap. Un peu plus de la moitié des auteurs ont déclaré qu’au cours des 12 derniers mois, il avait été « très difficile » pour leur ménage de payer le logement, la nourriture et les autres dépenses nécessaires.

Les 73 personnes qui ont soumis une observation à la défenseure ne représentent pas l’ensemble des personnes en situation de handicap au Canada. Cependant, leurs expériences reflètent ce que nous avons déjà vu dans les rapports précédents de la défenseure, dans les travaux universitaires et dans les données accessibles au public³¹.

Obstacles systémiques au logement rencontrés par les personnes en situation de handicap

Plusieurs thèmes sont ressortis des observations individuelles. Beaucoup se sont sentis « piégés » ou isolés en raison des obstacles à l’accessibilité chez eux, car ces obstacles les empêchaient d’accomplir les activités de la vie quotidienne, comme se laver, et de vivre de manière indépendante en général.

« C’est la meilleure situation dans laquelle j’ai jamais vécu – un endroit inaccessible où je dois conserver ma nourriture dans une pièce différente de celle où je la fais cuire, et où je ne peux accéder que partiellement à la salle de bains... La salle de bains est si petite que je ne peux pas l’utiliser sans douleur – je me douche rarement. » (Observations 330)

Les personnes interrogées ont cité des défaillances systémiques qui ont empiré leurs conditions de vie. Les particuliers et les organisations ont souligné les insuffisances des codes du bâtiment pour ce qui est de l’application d’une norme minimale adéquate en matière d’accessibilité dans l’ensemble du Canada. Plusieurs répondants ont également exprimé leur frustration face à l’inaction du gouvernement, malgré la ratification par le Canada de la CDPH des Nations unies.

« Trouver un logement accessible est impossible. Peu importe l’argent que vous avez, rien n’est construit qui n’exclut pas les personnes en situation de handicap... Des condominiums flambant neufs que nous avons construits sans rampe... Pourquoi avons-nous des codes du bâtiment qui violent les lois

³¹ *Supra* note 7 et 8. CCDP, *Rapport d’observation de la défenseure fédérale du logement : Logement des Inuits* (CCDP, 2022), https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/ccdp-chrc/HR34-20-2023-fra.pdf; BDFL, *Revendiquer le droit au logement : Examen des conditions de logement des Métis par la défenseure fédérale du logement, en collaboration avec le gouvernement de la Métis Nation – Saskatchewan* (BDFL, 2024), https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/ccdp-chrc/HR34-2-2024-fra.pdf; BDFL, *Respect de la dignité et des droits de la personne : Examen des campements de personnes en situation d’itinérance de la défenseure fédérale du logement – Rapport provisoire* (BDFL, 2023), https://publications.gc.ca/collections/collection_2023/ccdp-chrc/HR34-19-1-2023-eng.pdf; BDFL, *Respect de la dignité et des droits de la personne : Examen des campements de personnes en situation d’itinérance de la défenseure fédérale du logement – Rapport final* (BDFL, 2024), https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/documents/final-report-federal-housing-advocate-s-review-of-encampments_0.pdf.

provinciales, fédérales et territoriales sur les droits de la personne? »
(Observations 342)

« Quel est l'intérêt de signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies si nous ne comptons pas pour le gouvernement? Et c'est vrai. Vous pouvez le voir dans leurs actions quotidiennes. Nous ne comptons pas. » (Observations 407)

Des barrières systémiques existent également dans les types de logements auxquels les personnes en situation de handicap peuvent actuellement accéder, car les critères d'admissibilité ne reflètent pas la diversité des handicaps.

« Le Manitoba ne voit que deux types de handicap : les personnes en fauteuil roulant et les personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou de développement. Je suis né avec tous mes handicaps, je suis à moitié aveugle, j'ai une maladie musculaire qui s'apparente à la [sclérose en plaques], mon pied était à l'arrière de moi et j'ai dû subir une opération pour mettre mon pied à l'avant, mais à cause de cela, mon pied est tordu pour toujours, mes hanches et ma colonne vertébrale sont tordues et me causent beaucoup de problèmes à mesure que je prends de l'âge, et pourtant je ne peux pas prétendre à un logement de qualité, sûr et abordable. » (Observations 258)

Les personnes en situation de handicap se heurtent également à des obstacles lorsqu'elles tentent d'adapter et de rénover leur logement existant pour répondre à leurs besoins en matière d'accessibilité.

« En Nouvelle-Écosse, le financement pour améliorer l'accessibilité d'une maison ne commence qu'après un an d'habitation. » (Observations 342)

« Le fonds d'accessibilité de l'Î.-P.-É. finance les modifications apportées aux monte-escaliers pour les propriétaires uniquement, et non pour les locataires. » (Observations 3997)

« J'ai demandé à bénéficier du programme provincial de subventions pour l'adaptation des logements. C'était un cauchemar... Personne n'écoute celui qui utilise réellement l'espace. Des contraintes rigides arbitraires et des paramètres du programme sont cités pour justifier l'imposition de solutions toutes faites au tarif le plus bas possible... En tant que personne souffrant d'une maladie chronique, de douleurs et d'un handicap important, c'était épuisant, stressant, accablant, traumatisant et, en fin de compte, une perte de temps. » (Observations 312)

Accessibilité financière et discrimination

De nombreuses observations signalent que les logements accessibles sont trop chers pour les personnes qui dépendent de l'aide sociale.

« Je suis handicapé et je vis de l'allocation provinciale d'invalidité de la Colombie-Britannique qui me donne 375 \$ pour le logement alors que mes frais de logement réels sont de 1 000 \$ plus les charges. » (Observations 165)

« La Native Urban Housing Benefit ne dispose pas de fonds suffisants pour m'aider à payer mes frais de logement. » (Observations 352)

En outre, 58 % des observations décrivent des expériences de discrimination, entraînant stress et anxiété lors de la recherche d'un logement (37 %) et dans leur lieu de résidence actuel (33 %). La moitié des observations ont fait état de discriminations fondées sur le handicap, concernant notamment les exigences en matière d'accessibilité et le recours à des travailleurs sociaux ou à des animaux d'assistance. Un quart des demandes concernait des incidents de discrimination ayant entraîné la perte d'un logement.

« Nous avons discuté avec [le propriétaire potentiel] du système d'entrée de la porte d'entrée, qui se fait par une serrure à clé et qui serait difficile pour moi... Il a demandé à mon avocat si j'étais légalement aveugle... Le lendemain matin, mon avocat a reçu un courriel de sa part expliquant que "j'avais été désagréable" et qu'il voulait que je déménage avant 19 heures ce soir-là... disant que j'avais cassé des choses et souillé le lit... Mon avocat s'est surpassé pour m'aider, mais j'ai simplement fini dans un autre refuge. » (Observations 1208)

Quarante pour cent des observations décrivent des expériences de discrimination fondées sur la source de revenus, en particulier pour les personnes bénéficiant de prestations d'invalidité ou d'autres formes d'aide sociale. Cette discrimination était également liée au cloisonnement des systèmes et à l'impossibilité de bénéficier d'autres aides et services.

« Chaque fois que je fais une demande de location, lorsque je mentionne l'invalidité du RPC [Régime de pensions du Canada] et la prestation d'invalidité de l'Ontario, ils me refusent... Ce n'est pas ma faute si ma santé s'est énormément détériorée et que je ne suis plus en mesure de travailler. » (Observations 345)

« Lorsqu'un prêt hypothécaire est moins cher que les loyers et que vous disposez d'un revenu garanti et d'un bien valant deux fois le montant de l'achat, le prêt hypothécaire devrait être accordé. Mais les employés de la Banque TD et de l'assurance Desjardins ont refusé parce que je suis bénéficiaire de la prestation d'invalidité de l'Ontario et que ma mère touche la pension de vieillesse. » (Observations 405)

« Je ne peux pas demander de supplément au loyer parce que je bénéficie d'une allocation d'invalidité. » (Observations 736)

« Actuellement, BC Housing accorde des subventions aux personnes âgées et aux autres personnes à risque, mais n'en accorde pas aux personnes souffrant de déficiences intellectuelles. Sa position est que les personnes souffrant de

déficiences intellectuelles relèvent de la compétence de Community Living BC (CLBC), mais CLBC ne finance pas le logement. Il s'agit clairement d'une discrimination. » (Observations 1102)

Aides et services

Environ 60 % des observations de particuliers indiquaient que ces derniers vivaient seuls. Cependant, un thème central était le besoin non satisfait d'aides et de services pour leur permettre de vivre de manière indépendante.

« Je n'ai pas d'aide pour m'occuper de mon domicile et j'ai dû faire appel à une femme de ménage, ce que je ne peux pas me permettre avec l'AISH [le programme d'aide aux personnes en situation de handicap de l'Alberta]. Je ne peux pas accéder aux épiceries et il n'y a pas de bons moyens de transport pour que les personnes en situation de handicap puissent se rendre dans une épicerie bon marché. » (Observations 561)

Les observations organisationnelles ont décrit les difficultés particulières rencontrées par des enfants en situation de handicap, qui ont besoin d'un logement à proximité d'un hôpital pour enfants ou d'autres établissements de soins de santé. La taille de la famille, les faibles revenus et d'autres obstacles croisés exacerbent les difficultés à trouver un logement adéquat, et les refuges sont souvent saturés et incapables d'accueillir des familles nombreuses avec des enfants en situation de handicap.

« Beaucoup de nos familles sont contraintes à la pauvreté et à l'instabilité financière en raison des coûts extraordinaires liés au handicap et des obstacles à l'emploi que nous rencontrons en raison de nos enfants qui ont besoin de soins 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. » (Observations 151 – MC Complex Kids)

Les personnes ayant besoin d'un logement accessible peuvent être obligées de se séparer de leur famille pour accéder à un logement convenable, qui ne dispose souvent que d'une chambre, car les familles ne peuvent pas faire une demande collective de logement abordable. Par conséquent, les systèmes destinés à loger les personnes en situation de handicap négligent l'importance socioculturelle de l'aide familiale et des proches aidants.

« Nous avons identifié un problème systémique : les personnes qui ont besoin d'un logement accessible sont obligées de se séparer de leur famille pour y accéder. Les logements accessibles ne sont disponibles que pour les personnes qui souhaitent vivre seules dans des logements d'une chambre. Nous estimons que cette mesure est discriminatoire à l'égard des familles et nous nous demandons s'il est approprié et rentable de séparer une personne des membres de sa famille qui s'occupent d'elle. Cela semble particulièrement vrai pour les familles de nouveaux arrivants qui sont culturellement plus enclines à faire tout ce qu'elles peuvent pour rester

ensemble, et la séparation est le pire des scénarios pour elles. »
(Observations 749 – Alberta Health Services)

Perte de logement et de dignité

Les obstacles systémiques et la discrimination auxquels sont confrontées les personnes qui ont besoin d'un logement accessible favorisent l'insécurité, des situations inadaptées et l'itinérance.

Les auteurs d'observation qui cherchaient à améliorer l'habitabilité de leur logement se sont heurtés à des propriétaires peu réceptifs et à des menaces d'expulsion, ce qui les a obligés à choisir entre rester dans un environnement dangereux ou déménager.

« L'appartement que je loue au sous-sol n'a pas de serrure en état de marche, la chaudière est tombée en panne en décembre 2021 et n'a pas été réparée... et j'ai été bloqué par la neige à plusieurs reprises au cours de l'hiver parce que les accès n'avaient pas été déneigés. Chaque fois que je me plains, on nous rappelle que le loyer est bon marché parce que ces choses ne sont pas faites et que si nous voulons qu'elles le soient, nous serons expulsés. »
(Observations 165)

« J'ai demandé à plusieurs reprises qu'une lumière stroboscopique soit raccordée au détecteur de fumée et d'incendie, mais aucun ordre de travail ou suivi n'a jamais été effectué. J'ai fini par craindre pour ma vie dans un vieux logement dont la chambre se trouve au deuxième étage, et j'ai donc déménagé. » (Observations 358)

En raison de l'insécurité, certains envisagent de s'installer dans des établissements, même si ces derniers ne sont pas adaptés à leurs besoins. Certaines personnes considèrent le programme d'aide médicale à mourir comme une alternative préférable au placement en établissement ou à l'itinérance.

« J'ai demandé à Calgary Housing une rampe d'accès à mon immeuble, mais ils m'ont répondu que leur budget ne le leur permettait pas. Leur solution pour vivre de manière plus indépendante est de déménager à nouveau au lieu de chercher des solutions là où je vis actuellement et où j'ai une certaine forme de communauté. » (Observations 561)

« Chaque mois, je crains de me retrouver en situation d'itinérance, et j'ai l'impression que ma vie se détériore et qu'elle sera écourtée en raison du manque d'accessibilité et d'argent. Ma santé mentale en a beaucoup souffert, au point que j'ai régulièrement des crises de panique. L'état des soins de longue durée au Canada m'effraie au plus haut point. J'envisagerais probablement une aide médicale à mourir avant d'entrer dans un établissement de soins de longue durée. » (Observations 165)

Les listes d'attente sont longues de plusieurs années pour un logement abordable et accessible, ce qui exacerbe le manque d'options de logement auquel sont confrontées les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et accroît encore leur risque d'itinérance.

« Les logements subventionnés et les logements accessibles ont des listes d'attente qui durent dix ans. » (Observations 322)

« J'approche la cinquantaine et je mourrai de vieillesse avant qu'on ne m'offre une place. » (Observations 254)

La crise d'accessibilité résidentielle n'est pas qu'un sujet de lecture ou de conversation pour la défenseure et son équipe. Une des auteures qui a aidé la défenseure à écrire ce rapport utilise un fauteuil roulant et a passé une année de sa vie sans la possibilité d'entrer à sa maison ou d'en sortir de manière indépendante. En raison des interactions entre les lois et les politiques de tous les ordres de gouvernement, elle n'avait pas le droit de remplacer les quelques marches devant la porte de son appartement au rez-de-chaussée par une rampe. Cela signifiait que chaque fois qu'elle voulait entrer ou sortir, il fallait qu'un proche ou un aide-soignant professionnel installe une rampe lourde d'une vingtaine de kilos par-dessus les marches devant sa porte.

Les observations soumises à la défenseure mettent en lumière les conséquences du manque de logements abordables ainsi que les obstacles systémiques qui font perdurer cette situation. Ce savoir d'expérience est un rappel puissant de l'importance d'une participation significative et conséquente des personnes avec une expérience vécue dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes concernant le logement.

Partie 2 : (In)action fédérale dans le domaine de l'accessibilité résidentielle

Le Canada a créé la crise du logement pour les personnes en situation de handicap parce que les gouvernements n'ont pas imaginé que les personnes en situation de handicap vivraient dans des maisons de manière indépendante, avec leurs familles ou leurs aides-soignants. Au lieu de cela, nous avons placé les personnes en situation de handicap dans des établissements – qu'il s'agisse de lieux horribles pour les enfants étiquetés comme handicapés, comme le Centre régional de la Huronie, qui a fermé au début des années 2000, ou d'établissements modernes de soins continus que nous utilisons encore pour les personnes qui se retrouvent en situation de handicap en raison de leur vieillissement³².

Pendant et immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement fédéral canadien a joué un rôle de premier plan dans la lutte contre la crise du logement en adoptant une nouvelle législation, la Loi nationale sur le logement (1938), et des programmes nationaux, tous destinés à augmenter le nombre de logements et à en améliorer la sécurité³³. Les deux initiatives fédérales les plus importantes et les plus durables en matière de logement ont été les premières normes de construction modèles du Canada dans le Code national du bâtiment (1941) et la création d'une nouvelle agence fédérale chargée d'administrer la politique fédérale en matière de logement, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (1946)³⁴. Ces deux initiatives ont négligé les besoins des personnes en situation de handicap en matière de logement.

On trouve souvent des excuses à la façon dont les personnes en situation de handicap ont été ignorées dans le passé, sous prétexte qu'il s'agissait simplement d'une autre époque. Toutefois, le gouvernement fédéral a accordé la priorité aux anciens combattants qui ont contracté des handicaps au cours des deux guerres mondiales en adoptant des politiques visant à leur assurer un revenu, à les former pour qu'ils puissent vivre avec leur handicap et à les aider à réintégrer le marché du travail³⁵. Le manque d'imagination dans les années 1940 a fait que les efforts du gouvernement fédéral pour rendre les logements abondants et sûrs n'ont pas tenu compte des besoins de ces vétérans. Ainsi, les anciens combattants revenant avec des blessures invalidantes et qui pouvaient s'adapter à la vie dans un logement normal ont pu vivre avec leur

³² Patricia Seth, Marie Slark, et al, « Survivors and Sisters Talk About the Huronia Class Action Lawsuit, Control, and the Kind of Support We Want », *Journal sur le handicap du développement* 21, n° 2 (2015) : 60; https://oadd.org/wp-content/uploads/2015/01/41021_JoDD_21-2_v23f_60-68_Seth_et_al.pdf; Kimberlee Collins et al, « ... what they wanted were HOMES », *Canadian Journal of Disability Studies* 9, n° 3 (2020).

³³ *Supra* note 3.

³⁴ *Supra* note 3.

³⁵ Ministère du Rétablissement civil des soldats, *Report of the work of the Invalided Soldiers' Commission* (Gouvernement du Canada, 1918); Mary Tremblay, « Going Back to Main Street: The Development and Impact of Casualty Rehabilitation for Veterans with Disabilities, 1945–1948 », dans *Veterans Charter and Post-World War II Canada*, éd. Peter Neary et J. L. Granatstein (McGill-Queen's University Press, 1998), 161.

famille au sein de leur communauté, tandis que ceux qui n'étaient pas capables de s'adapter ont très probablement vécu dans un établissement de soins.

Même les normes de construction du Code national du bâtiment de 1941 illustrent le lien entre les personnes en situation de handicap et la vie en établissement. La seule mention du handicap se trouve dans la section relative à l'évacuation d'urgence, qui exige que les étages des bâtiments institutionnels destinés à être occupés par des « patients alités » soient équipés d'une sortie sans marches et de cadres de porte plus larges.³⁶

Aujourd'hui, le Canada se trouve dans une nouvelle ère de leadership fédéral pour faire face à une autre crise nationale du logement avec la Loi sur la stratégie nationale sur le logement (2019) et une nouvelle agence fédérale, Maisons Canada (2025), avec comme mandat la construction de logements hors marché³⁷. Pour la première fois dans l'histoire du Canada, le gouvernement fédéral reconnaît le droit à un logement adéquat, ce qui nécessite de donner la priorité aux personnes vulnérables et à celles qui ont le plus besoin d'un logement³⁸. Si l'on compare la politique fédérale du logement de 2026 à celle des années 1940, on constate qu'elle est nettement plus prometteuse pour les personnes en situation de handicap. Selon la Loi sur la Stratégie nationale sur le logement, un logement adéquat est un droit de la personne, et elle donne la priorité à ceux qui ont le plus besoin d'un logement et, en même temps, le gouvernement fédéral s'implique directement dans la construction de logements hors marché. Mais le Canada doit rester vigilant pour éviter de répéter les erreurs de la politique du logement des années 1940 et d'ignorer une fois de plus les personnes en situation de handicap. La défenseure a demandé à cette commission d'examen d'envoyer un signal fort au gouvernement fédéral et à tous les Canadiens : nous ne pouvons pas laisser passer une autre période de construction importante de logements sans changer notre façon de construire – afin de construire des logements sûrs et abordables pour les personnes en situation de handicap.

En près de 90 ans de politique du logement, le gouvernement fédéral a acquis de nombreux outils qu'il peut utiliser pour mettre en œuvre ses priorités en matière de logement. Le gouvernement fédéral facilite directement l'élaboration périodique d'un code modèle pour les provinces/territoires (le Code national du bâtiment), fournit directement un soutien financier aux personnes en situation de handicap (par le biais du Principe de Jordan, du Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire et de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées), finance la recherche dans les ministères et entités fédéraux (la Société canadienne d'hypothèques et de logement [SCHL], Logement, Infrastructure et Collectivités Canada, le Conseil national de recherche, Statistique Canada et Normes d'accessibilité Canada) et, plus récemment, construira et financera directement des logements par l'intermédiaire de Maisons Canada.

³⁶ Conseil national de recherches du Canada, *Code national du bâtiment du Canada* (1941).

³⁷ « Plan du Canada sur le logement : Programmes et initiatives », LICC, Gouvernement du Canada, modifié le 12 novembre 2025, <https://logement-infrastructure.canada.ca/housing-logement/progs-initiatives/index-fra.html>.

³⁸ *Supra* note s 1, art. 4(a), 5(c), 5(d), et 13(a).

Au Canada, les codes du bâtiment provinciaux et territoriaux constituent le principal outil législatif permettant de fixer la norme minimale d'accessibilité dans l'environnement bâti. Ce type de réglementation relève de la compétence des provinces et des territoires, mais, depuis les années 1940, dans l'ensemble du pays, ces codes ont toujours été basés sur les éditions successives du Code national du bâtiment publiées par le gouvernement fédéral, avec quelques variations locales³⁹. Certaines normes relatives à l'accessibilité des espaces publics ont commencé à apparaître dans le texte principal du Code national du bâtiment à la fin des années 1970 et dans les années 1980, et ces normes ont été progressivement adoptées par les provinces et territoires au cours des décennies suivantes⁴⁰. Ces normes minimales d'accessibilité étaient principalement axées sur les besoins des utilisateurs de fauteuils roulants, et seules quelques normes concernaient les personnes avec une déficience auditive ou visuelle⁴¹.

Les provinces et territoires varient considérablement quant à l'étendue de leurs exigences en matière d'accessibilité dans les différents types ou tailles de bâtiments⁴². Les exceptions les plus fréquentes aux normes d'accessibilité à travers le pays, basées sur le Code national du bâtiment du gouvernement fédéral, sont les vastes exceptions pour les logements. Même l'édition la plus récente du Code national du bâtiment, tout en introduisant quelques changements, considère toujours l'accessibilité comme facultative pour la plupart des logements – y compris les maisons individuelles, les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons de ville, les maisons en rangée et les maisons de pension⁴³. Cela signifie que pendant des décennies et des décennies, des maisons ont été construites sans les exigences légales minimales pour les rendre sûrs et utilisables par les personnes en situation de handicap.

³⁹ Reid, *Questions liées aux personnes en situation de handicap : la sécurité d'occupation au Canada*, 8-9.

⁴⁰ *Supra* note 3, 81-83.

⁴¹ L'accessibilité résidentielle au Canada est influencée par un écosystème de normes large et interconnecté. Si le Code national du bâtiment reste un levier important, il existe au sein d'un système plus vaste qui comprend des normes de référence (comme celles créées par le CSA Group et d'autres organismes), les codes du bâtiment provinciaux et territoriaux, les règlements municipaux et les pratiques courantes dans le secteur. Une grande partie des exigences techniques qui concernent l'accessibilité de l'environnement construit font partie de ces normes de référence au lieu du texte essentiel du Code lui-même. Ces processus intègrent les contributions permanentes de personnes en situation de handicap, d'experts techniques, d'organismes de normes et de parties prenantes dans le secteur qui ont travaillé pendant des années à faire avancer l'accessibilité. Il faut reconnaître ces travaux existants. S'il existe toujours d'importantes lacunes, ces efforts représentent un fondement essentiel pour les progrès futurs. Les recommandations dans ce rapport cherchent à renforcer et à faire avancer ce système, et non de le remplacer. Normes d'accessibilité Canada joue un rôle directeur important, surtout en ce qui concerne les approches fondées sur les droits et l'élaboration de normes inclusives de développement. En même temps, les normes d'accessibilité résidentielle sont créées par plusieurs organismes et processus. Il faudra renforcer la coordination et l'alignement au sein de cet écosystème pour obtenir de meilleurs résultats en matière d'accessibilité qui seront cohérents, efficaces et appuyés par les parties prenantes.

⁴² *Supra* note 3, 45, 82.

⁴³ *Supra* note 11, art. 3.8.2.1.

En 1980, le Comité spécial concernant les invalides et les handicapés de la Chambre des communes a commencé à organiser des auditions dans tout le Canada pour écouter les expériences des personnes en situation de handicap. Outre les 23 auditions régionales, le Comité spécial a reçu plus de 600 observations écrites de particuliers et d'organisations. En 1981, le Comité spécial a publié *Obstacles*, un rapport décrivant ses consultations avec des personnes en situation de handicap et contenant 130 recommandations pour une action du gouvernement fédéral visant à supprimer les obstacles dans leur vie. En ce qui concerne les logements, le Comité spécial a appris que « la majorité des citoyens en situation de handicap au Canada continuent de vivre dans des communautés où les logements, à moins d'être rénovés à cette intention, ne permettent pas une vie indépendante »⁴⁴. Les recommandations visant à accroître l'accessibilité des logements comprennent l'obligation pour la SCHL de rédiger de nouvelles normes d'accessibilité pour le Code national du bâtiment⁴⁵. Le comité a également recommandé ce qui suit : 1) la SCHL devrait fournir un soutien et un financement aux groupes de personnes en situation de handicap qui développent des projets de logement; et 2) le gouvernement fédéral devrait exiger qu'un pourcentage des logements financés par lui soit accessible selon les nouvelles normes de la SCHL.

Le rapport *Obstacles* fait preuve d'optimisme quant à l'avenir du logement accessible :

« L'effort global pour rendre les maisons accessibles aux personnes en situation de handicap sera grandement simplifié lorsque les normes d'accessibilité deviendront un ingrédient de base du *Code national du bâtiment*. La tendance observée dans le monde entier au cours des vingt dernières années indique que le concept d'accessibilité gagnera lentement, mais inévitablement, du terrain dans la quasi-totalité des nouvelles constructions. L'accessibilité n'est pas une question de "si", mais seulement de "quand". Beaucoup de temps, d'argent et d'énergie mentale peuvent être économisés si toutes les parties acceptent l'accessibilité comme procédure opérationnelle standard⁴⁶. »

Malgré cette confiance, la SCHL n'a pas élaboré de normes d'accessibilité pour les logements et le gouvernement fédéral n'a pas commencé à prendre des mesures pour supprimer les exceptions à l'accessibilité des logements qui sont contenues dans le Code national du bâtiment. Il s'avère que l'accessibilité n'est pas si inévitable après tout.

Quarante-cinq ans après la publication du rapport *Obstacles*, le gouvernement fédéral peut enfin prendre l'initiative d'ajouter des normes d'accessibilité pour tous les types de logements dans le Code national du bâtiment. En 2025, Normes d'accessibilité Canada (créé par la Loi sur le Canada accessible en 2019) a publié une norme d'accessibilité résidentielle destinée à s'aligner sur le Code national du bâtiment et sur la législation relative au code du bâtiment en

⁴⁴ *Supra* note 5, 72.

⁴⁵ *Supra* note 5, 73-74.

⁴⁶ *Supra* note 5., 74.

Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec⁴⁷. Cette norme, CAN-ASC-2.8:2025 Logements prêts à l'accessibilité, n'est pour l'instant que volontaire, mais elle est prête à devenir une norme minimale obligatoire.

Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il souhaite modifier son approche des normes minimales d'accessibilité pour tous les types de logements dans l'édition 2025 du Code national du bâtiment. Ce changement est conforme à ses engagements législatifs actuels (figurant dans la Loi sur la stratégie nationale sur le logement et la Loi canadienne sur l'accessibilité), mais il arrive bien trop tard – 85 ans trop tard, pour être exact. Le gouvernement fédéral publie le Code national du bâtiment depuis 1941, mais l'édition 2025 est la première à aborder les normes d'accessibilité pour tous les logements.

La principale approche du Code national du bâtiment 2025 en matière d'accessibilité résidentielle consiste à ajouter des normes basées sur :

- **L'adaptabilité** : « les exigences techniques qui éliminent la nécessité ou réduisent le coût et la difficulté des modifications courantes apportées à un logement pour en assurer l'accessibilité, rendant ainsi le logement plus facilement adaptable aux besoins d'une personne »⁴⁸; et
- **La visitabilité** : « fournir des caractéristiques d'accessibilité de base pour permettre aux personnes souffrant d'un handicap lié à la mobilité de rendre visite à d'autres personnes dans leur logement⁴⁹. »

Les normes minimales légales basées sur l'adaptabilité et la visitabilité peuvent faire baisser les coûts de rénovation lorsque, par exemple, une personne en situation de handicap emménage dans un logement, qu'une personne occupant un logement se retrouve en situation de handicap ou qu'une personne occupant un logement devient le proche aidant d'un enfant handicapé. Cependant, l'édition 2025 du Code national du bâtiment ne contient que des mesures très limitées concernant l'adaptabilité et la visibilité. Les normes d'adaptabilité ne concernent que trois caractéristiques : 1) l'élargissement d'une porte d'entrée, 2) la modification de la position des interrupteurs électriques et des prises de courant, et 3) la préparation de l'installation future de barres d'appui dans les toilettes⁵⁰. La norme de visitabilité est plus ambitieuse, avec des exigences pour un chemin de déplacement sans obstacle d'une entrée de la maison à un salon ou une salle à manger intérieurs et à des toilettes accessibles aux fauteuils roulants⁵¹. Mais la norme de visitabilité ne s'applique qu'aux logements qui sont « tenus d'être visitables en vertu de règlements fédéraux, provinciaux ou

⁴⁷ *Logements prêts à l'accessibilité*, CAN-ASC-2.8:2025, Normes d'accessibilité Canada, mai 2025, <https://accessible.canada.ca/creating-accessibility-standards/can-asc-282025-accessible-ready-housing?mode=full-html>.

⁴⁸ *Supra* note 11, 3-275.

⁴⁹ *Supra* note 11, 3-275.

⁵⁰ *Supra* note 11., 3-191-2.

⁵¹ *Supra* note 11, 3-192-3.

territoriaux ou de règlements municipaux⁵² ». À première vue, cette formulation est tout à fait inutile, puisque l'ensemble du Code national du bâtiment doit être incorporé dans les règlements afin d'être applicable. Aucune autre norme du Code national du bâtiment ne comporte une telle disposition. Dans l'ensemble, cette formulation exceptionnelle témoigne d'un faible engagement en faveur de la mise en œuvre de la norme.

L'approche provisoire du Code national du bâtiment de 2025 en matière d'accessibilité résidentielle était en fait dans sa conception. Le Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC), qui repose sur la collaboration entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral et est responsable de l'élaboration du code modèle, décrit l'introduction en 2025 de nouvelles exigences en matière d'accessibilité pour les logements comme étant axée sur des « modifications à faible coût ou sans coût » et sur le « maintien de la flexibilité pour les provinces et les territoires⁵³. » Le CCHCC ne considère pas les normes d'accessibilité résidentielle comme une priorité ou une question de droits de la personne, et ne reconnaît pas non plus que les personnes en situation de handicap demandent depuis longtemps que des changements soient apportés au Code national du bâtiment.

Le problème est que le travail d'élaboration des codes par le CCHCC s'effectue en dehors d'un cadre d'accessibilité fondé sur les droits et n'a pas de relation formelle avec Normes d'accessibilité Canada. Cela signifie que le CCHCC n'agit pas avec l'urgence et n'utilise pas le langage basé sur les droits figurant dans la Loi sur l'accessibilité du Canada. Elle fait également double emploi en élaborant des normes d'accessibilité en même temps que Normes d'accessibilité Canada.

En 2025, Normes d'accessibilité Canada (NAC) a publié une norme complète, CAN-ASC-2.8:2025 Logements prêts à l'accessibilité, qui promeut les principes d'adaptabilité et de visitabilité dans tous les types de logement⁵⁴. La norme fait explicitement référence aux engagements internationaux du Canada en matière de droits de la personne à l'égard des personnes en situation de handicap. Cependant, la seule façon de s'assurer que cette norme entraîne des changements concrets dans la vie des personnes en situation de handicap est de la transformer en loi nationale au niveau provincial et territorial. Le gouvernement fédéral ne peut pas exiger des provinces et territoires qu'ils se conforment aux normes de NAC, mais il peut utiliser son rôle de leader au sein du CCHCC pour obtenir un consensus sur l'ajout de cette norme au Code national du bâtiment 2030.

⁵² *Supra* note 11, 3-175.

⁵³ CCHCC, *Accessibilité, visitabilité et adaptabilité des logements* (2024), https://cbhcc-cchcc.ca/fr/examen-public/2024_1/fmp/accessibilitevisibiliteetadaptabilitedeslogements.pdf; « Les codes modèles nationaux de 2025 sont maintenant disponibles », CCHCC, consulté le 15 mars 2026, <https://cbhcc-cchcc.ca/fr/les-codes-modeles-nationaux-de-2025-sont-maintenant-disponibles/>.

⁵⁴ *Supra* note 46.

Le gouvernement fédéral peut promouvoir la cohérence entre les provinces et les territoires en matière d'accessibilité au logement par le biais de son pouvoir financier⁵⁵. Le gouvernement fédéral peut s'associer aux provinces et territoires dans le cadre d'ententes de financement du logement social et proposera des investissements importants dans le domaine du logement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement et Maisons Canada. L'utilisation des normes de NAC pour le Code national du bâtiment répond également au mandat du CCHCC en matière de consensus et de collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin d'harmoniser les codes dans l'ensemble du Canada. Le financement par le gouvernement fédéral de la recherche et de l'élaboration de normes d'accessibilité faibles pour les besoins du CCHCC et de la recherche et de l'élaboration de normes d'accessibilité fortes pour les besoins de NAC sera source de confusion et de gâchis.

Recommandation : La défenseure recommande au gouvernement fédéral d'utiliser son rôle de chef de file au sein du CCHCC pour obtenir un consensus sur l'ajout de la norme CAN-ASC-2.8:2025 Logements prêts à l'accessibilité au Code national du bâtiment de 2030. La défenseure recommande également que tout financement du logement par le gouvernement fédéral (y compris Maisons Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement) exige la conformité avec les exigences d'accessibilité fondées sur les droits élaborées par Normes d'accessibilité Canada, y compris la norme CAN-ASC-2.8:2025 (Logements prêts à l'accessibilité).

Le gouvernement fédéral peut également utiliser son rôle de leader pour affirmer l'importance institutionnelle de l'accessibilité dans le processus d'élaboration des codes nationaux. L'accessibilité est l'un des cinq objectifs du Code national du bâtiment, ce qui signifie qu'il s'agit de l'un des cinq « objectifs généraux que les exigences du Code sont censées atteindre⁵⁶ ». Les quatre autres objectifs sont : la santé, la sécurité, la protection des bâtiments contre les incendies ou les dommages structurels, et la protection de l'environnement. Le CCHCC est l'organe décisionnel chargé d'élaborer et d'approuver les normes qui constituent le Code national du bâtiment (voir figure 1) et il compte 14 membres votants issus des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Ces membres votants sont de hauts fonctionnaires de leurs gouvernements respectifs et ont une expertise technique en tant qu'ingénieurs environnementaux et civils, architectes, responsable de la construction et commissaires des incendies⁵⁷. Cette expertise couvre tous les objectifs du Code national du bâtiment à l'exception d'un seul – l'accessibilité.

⁵⁵ Alexandra Flynn, « Construction de maisons, défense des droits : une approche fondée sur les droits de la personne dans les accords liés au logement » (Rapport préparé pour la défenseure fédérale du logement, 2026).

⁵⁶ *Supra* note 10, vii.

⁵⁷ « À propos du CCHCC », CCHCC, consulté le 17 mars 2026, <https://cbhcc-cchcc.ca/fr/a-propos-du-cchcc/>.

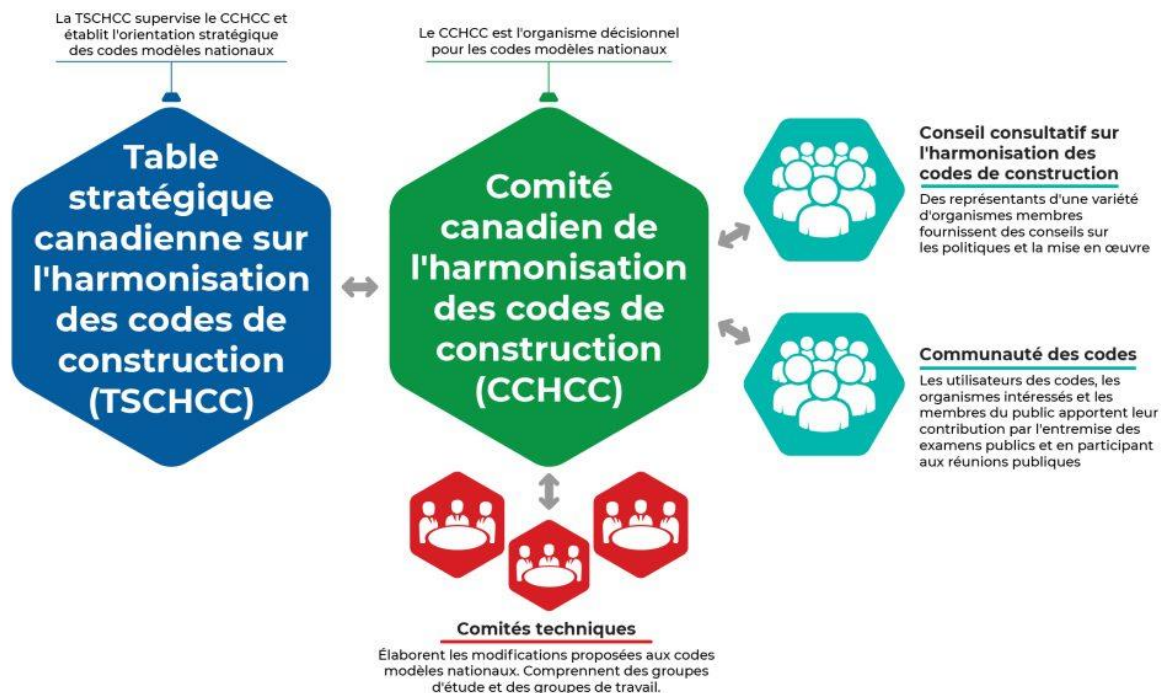


Figure 1 : La gouvernance des codes modèles nationaux au Canada. Source : <https://cbhcc-cchcc.ca/fr/a-propos-du-cchcc/>

Actuellement, les personnes en situation de handicap peuvent participer aux comités techniques et apporter leur contribution lors des examens publics des normes proposées et des réunions publiques. Toutefois, ces occasions ne permettent pas de rendre des comptes ou de combler le manque de leadership en matière d'accessibilité au niveau de la prise de décision. La faiblesse des mesures concernant l'accessibilité résidentielle dans l'actuel Code national du bâtiment, malgré des recommandations remontant au rapport Obstacles de 1981, est une preuve évidente de la facilité avec laquelle il a été possible d'ignorer les besoins en logement des personnes en situation de handicap pendant 45 ans. Le gouvernement fédéral doit créer un siège pour les personnes en situation de handicap au sein du CCHCC où sont prises les décisions relatives à l'élaboration des codes.

Il est important de noter que le processus d'élaboration des codes n'est jamais statique. De nouvelles éditions du Code national du bâtiment sont généralement produites tous les cinq ans. Actuellement, la plupart des normes de construction relatives l'accessibilité résidentielle concernent les besoins des utilisateurs de fauteuils roulants et des personnes mises en situation de handicap en raison de leur vieillissement. Les normes d'accessibilité au logement doivent prendre en compte l'ensemble des handicaps, y compris les handicaps sensoriels, cognitifs, épisodiques ou moins visibles. NAC adopte une approche intersectionnelle et inter-handicap pour l'élaboration de ses normes⁵⁸. Si l'on accorde un droit de vote à un représentant de NAC

⁵⁸ Langage clair, CAN-ASC-3.1:2025, Normes d'accessibilité Canada, octobre 2025, <https://accessibilite.canada.ca/elaboration-normes-accessibilite/can-asc-312025-langage-clair?mode=full-html>.

au sein du CCHCC, cela garantira que les normes d'accessibilité pourront évoluer à long terme, tout comme le reste des normes du Code national du bâtiment.

Recommandation : La défenseure recommande au gouvernement fédéral de créer un siège avec droit de vote au sein du CCHCC pour un représentant de Normes d'accessibilité Canada.

Au-delà des normes de construction

En plus de prendre l'initiative de modifier les exigences légales minimales en matière de construction de logements, le gouvernement fédéral peut également commencer à répondre aux besoins immédiats des personnes en situation de handicap qui sont séparées de leur famille et de leur communauté, et qui sont isolées dans des établissements de soins. La séparation et l'isolement sont le résultat direct de la négligence du Canada à l'égard des besoins des personnes en situation de handicap en matière de logement. La Loi canadienne sur l'accessibilité a donné au gouvernement fédéral le mandat de réaliser un Canada sans obstacles d'ici 2040, ce qui inclut l'environnement bâti⁵⁹. Le gouvernement fédéral est également responsable du logement dans les réserves des Premières Nations, auquel il contribue déjà par le biais de programmes existants (tels que le Programme de logement dans les réserves des Premières Nations). En vertu d'un arrêt de la Cour fédérale de décembre 2025, le gouvernement fédéral doit aller plus loin et garantir un habitat adéquat dans les réserves⁶⁰.

Dans les années 1970 et 1980, les personnes en situation de handicap au Canada et dans le monde ont commencé à faire circuler des idées pratiques sur la manière de vivre à domicile plutôt qu'en établissement. C'est ce que l'on a appelé le « mouvement pour la vie autonome », mais cela ne signifie pas que les personnes en situation de handicap n'ont pas besoin de l'aide d'autrui pour vivre dans leur propre maison. Les personnes en situation de handicap ont plutôt fait valoir que si les bâtiments publics, les maisons et les réseaux de transport étaient conçus pour inclure tous les types de corps, les personnes en situation de handicap bénéficiant d'un soutien (y compris de soignants ou d'équipements) pourraient avoir le confort et la dignité de vivre chez eux plutôt qu'en établissement⁶¹.

En 1978, la Cour suprême du Canada a implicitement approuvé le mouvement pour la vie autonome dans une décision historique en matière de dommages corporels, *Andrews v. Grand & Toy*⁶². *Andrews* était devenu tétraplégique à la suite d'un accident de voiture et avait poursuivi *Grand & Toy* pour avoir causé l'accident et, par conséquent, son handicap. *Grand & Toy* a tenté de réduire l'indemnité en faisant valoir que l'entreprise ne devrait pas avoir à payer pour qu'*Andrews* vive dans sa propre maison avec 20 heures par jour de soins. La

⁵⁹ *Loi canadienne sur l'accessibilité*, L.C. 2019, ch. 10, art. 5.

⁶⁰ *Première Nation de St. Theresa Point c. Canada*, 2025 C.F. 1926 (CanLII).

⁶¹ Pour des informations sur l'histoire du mouvement pour la Vie autonome au Canada, voir Henry Enns, « The Role of Organizations of Disabled Peoples: A Disabled Peoples' International Discussion Paper », *Independent Living Institute*, consulté le 17 mars 2026, <https://www.independentliving.org/docs5/RoleofOrgDisPeople.html>; Diane Dreidger, « The Council of Canadians with Disabilities: a voice of our own, 1976-2012 », dans *Untold Stories: A Canadian Disability History Reader*, éd. Nancy Hansen et al. (Canadian Scholars, 2018).

⁶² *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd*, 1978 CanLII 1 (SCC), [1978] 2 SCR 229.

Cour suprême du Canada a rejeté l'argument selon lequel une personne ayant les besoins complexes d'une tétraplégie devrait vivre en établissement, en concluant :

« Il veut vivre comme les autres êtres humains... Il ne peut être déraisonnable pour une personne de vouloir vivre dans son propre foyer... Les soins hospitaliers auxiliaires sont si peu attrayants et si totalement en conflit avec le principe d'une compensation appropriée⁶³. »

Depuis l'affaire Andrews, les indemnités et les règlements dans les affaires de préjudice corporel au Canada accordent régulièrement aux enfants et aux adultes blessés le coût des rénovations, de l'équipement et des soins qui leur permettraient de vivre dans leur propre maison plutôt qu'en établissement. Ce sont les personnes chanceuses. Elles bénéficient d'un ordre juridique qui cherche à responsabiliser les acteurs négligents et à décourager les comportements susceptibles de porter préjudice à autrui. Mais pour les personnes en situation de handicap qui n'ont pas obtenu gain de cause dans une affaire de responsabilité médicale ou qui ne sont pas assurées, le coût de la création d'un lieu de vie accessible est tout à fait inabordable.

Certaines administrations, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont choisi d'adopter une assurance accident universelle pour couvrir publiquement les coûts d'un nouveau handicap plutôt qu'un système juridique basé sur la négligence (ou la faute)⁶⁴. Cela permet d'augmenter le nombre de personnes en situation de handicap qui peuvent s'offrir un logement accessible et l'Australie a pu constater une réduction du placement en établissement des jeunes en situation de handicap⁶⁵. Les personnes nées avec un handicap ou qui l'ont acquis de manière « non accidentelle » (comme la sclérose en plaques) sont toujours laissées pour compte.

En Australie, tous les États, sauf deux, ont également adopté une norme minimale d'accessibilité pour les logements, la Livable Design Standard, qui a été ajoutée par le gouvernement fédéral au National Construction Code en 2022⁶⁶. Cette approche de l'accessibilité résidentielle permet aux contribuables d'économiser de l'argent grâce à l'assurance accident publique ainsi qu'aux personnes en situation de handicap qui doivent payer les frais de leur poche⁶⁷.

⁶³ *Ibid.*, 238, 248.

⁶⁴ « National Disability Insurance Scheme (NDIS) », National Disability Insurance Agency of Australia, consulté le 17 mars 2026, <https://www.ndis.gov.au/>; « ACC [Accident Compensation Corporation] », New Zealand Government, consulté le 17 mars 2026, <https://www.acc.co.nz/>.

⁶⁵ Summer Foundation. *Younger people in residential aged care – progress towards government targets* (Summer Foundation Ltd, 2022), <https://assets.summerfoundation.org.au/app/uploads/2024/03/19090416/YPIRAC-Factsheet-15-SEP2022.pdf>.

⁶⁶ « NCC 2022 state and territory adoption dates », National Construction Code of Australia, entrée en vigueur le 1er mai 2023, <https://ncc.abcb.gov.au/ncc-2022-state-and-territory-adoption-dates>.

⁶⁷ « Livable housing », Australian Building Codes Board, consulté le 17 mars 2026, <https://www.abcb.gov.au/initiatives/livable-housing>.

Au Canada, en l'absence de loi imposant des normes d'accessibilité au logement et de blessures indemnisables, de nombreux membres de la communauté des personnes en situation de handicap sont toujours confrontés à la perspective d'un placement en établissement non souhaité, à des conditions de logement dangereuses ou à l'itinérance.

L'un des exemples les plus extrêmes de cette iniquité se profile si l'on compare la situation des enfants qui naissent avec un handicap à celle des enfants qui acquièrent un handicap à cause d'une personne négligente, telle qu'un médecin. La loi sur les dommages corporels exige qu'un médecin négligent verse des dommages et intérêts (par le biais de l'assurance) pour remettre l'enfant blessé dans la même situation que si la blessure n'avait pas eu lieu, y compris les coûts des rénovations pour rendre une maison accessible et les coûts des soins. Pendant ce temps, les enfants nés avec un handicap dépendent des moyens et de l'ingéniosité des personnes qui s'occupent d'eux – qui doivent notamment présenter des demandes auprès de programmes gouvernementaux – pour déterminer s'ils pourront grandir à domicile.

Jordan River Anderson, de la nation Cri de Norway House au Manitoba, est l'un des enfants qui n'a jamais pu vivre chez lui avec sa famille. Il a passé sa courte vie de cinq ans à l'hôpital parce que les gouvernements fédéral et provincial ont pris trop de temps à se disputer pour savoir lequel d'entre eux paierait les coûts nécessaires pour permettre à Jordan de vivre à la maison⁶⁸. Jordan est à l'origine du principe de Jordan, un principe de priorité à l'enfant qui exige que tous les niveaux de gouvernement au Canada fournissent aux enfants des Premières Nations ce dont ils ont besoin immédiatement et déterminent les questions de paiement séparément⁶⁹. L'initiative Les enfants inuits d'abord est un programme qui offre le même engagement aux enfants inuits.

L'un des types de demandes de financement que les enfants des Premières Nations et inuits présentent dans le cadre du principe de Jordan et de l'initiative Les enfants inuits d'abord concerne le financement du logement, y compris la rénovation de logements inaccessibles⁷⁰. Cependant, à partir de février 2025, Services aux Autochtones Canada (SAC) n'approuvera plus les demandes de financement au titre du principe de Jordan ou de l'initiative Les enfants inuits d'abord pour l'achat, la construction ou la rénovation structurelle de logements, sauf si l'égalité réelle l'exige⁷¹. La seule justification fournie par SAC pour ce changement est l'augmentation du

⁶⁸ La Société de soutien aux enfants et aux familles des Premières Nations du Canada, le Conseil Wabanaki sur le handicap et la Société Mawita'mk, *Jordan's Principle and Children with Disabilities and Special Needs: A Resource Guide and Analysis of Canada's Implementation* (2021), 4-5, https://fncaringociety.com/sites/default/files/jordans_principle_resource_guide_2021_final.pdf.

⁶⁹ *Ibid.*, 8-9.

⁷⁰ Institut des finances publiques et de la démocratie, *Évaluation des données et élaboration d'une analyse de l'égalité réelle par l'application du principe de Jordan* (Université d'Ottawa, 2022), 12, 15, 55-56, 72-74, <https://ifsd.ca/wp-content/uploads/2024/07/ifsd-report-2022-09-evaluation-des-donnees-et-elaboration-dune-analyse-de-legalite-reelle-par-lapplication-du-principe-de-jordan.pdf>.

⁷¹ « Bulletin opérationnel relatif au principe de Jordan », Services aux Autochtones Canada, Gouvernement du Canada, modifié le 10 février 2025, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1739222520301/1739222546551>; « Bulletin

nombre de demandes. Les familles qui sollicitent un financement au titre du principe de Jordan ou de l'initiative Les enfants inuits d'abord doivent fournir une description des besoins de leur enfant et des documents importants, notamment une lettre d'appui d'un professionnel de la santé ou de l'éducation, d'un aîné ou d'un gardien du savoir qui connaît l'enfant et peut identifier ses besoins. Compte tenu des exigences documentaires pour chaque demande, une augmentation des demandes de financement signifie qu'il y a une augmentation des besoins. La nouvelle politique va à l'encontre de l'objectif initial du principe de Jordan : permettre à des enfants comme Jordan River Anderson de trouver un logement qui répond à leurs besoins.

Le gouvernement fédéral pourrait s'attaquer à l'augmentation des demandes au titre du principe de Jordan ou de l'initiative Les enfants inuits d'abord en se penchant sur les causes sous-jacentes. Dans le cas du logement, cela pourrait signifier l'examen de toutes les demandes de financement pour l'achat, la construction ou la rénovation structurelle de logements, afin de déterminer quels sont les problèmes les plus courants en matière de logement rencontrés par les enfants des Premières Nations et inuits. Après avoir évalué ces informations, le gouvernement fédéral pourrait publier les résultats et répondre aux besoins en logement de manière systémique, plutôt que d'adopter l'approche actuelle qui consiste à répondre à un nombre accru de demandes en interrompant le financement. Quoiqu'il en soit, cette politique pourrait ne plus être juridiquement défendable à la suite de deux décisions récentes de la Cour fédérale : *Powless c. Canada (Procureur général)*, où la Cour a annulé la décision de SAC de refuser une demande au titre du principe de Jordan pour financer l'élimination des moisissures pour le bien de deux enfants asthmatiques; et, *Première Nation de St. Theresa Point c. Canada*, où la Cour a clairement énoncé la responsabilité du gouvernement fédéral de fournir des logements adéquats dans la réserve⁷².

Recommandation : La défenseure recommande au gouvernement fédéral de rétablir immédiatement le financement dans le cadre du principe de Jordan et de l'initiative Les enfants inuits d'abord pour l'achat, la construction et la rénovation structurelle de logements. La défenseure recommande à SAC d'examiner toutes les demandes de financement actuelles et passées au titre du principe de Jordan et de l'initiative Les enfants inuits d'abord afin de déterminer et de publier un rapport sur les problèmes les plus courants en matière de logement rencontrés par les enfants des Premières Nations et inuits.

opérationnel relatif à l'Initiative Les enfants inuits d'abord », Services aux Autochtones Canada, Gouvernement du Canada, modifié le 10 février 2025, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1740416957763/1740416986002>.

⁷² *Powless c. Canada (Procureur général)*, 2025 C.F. 1227 (CanLII); *Première Nation de St. Theresa Point c. Canada*, 2025 C.F. 1926 (CanLII).

Partie 3 : Le droit à un logement adéquat dans le droit international

Comme l'on verra ci-dessous, il existe un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui considèrent la question du logement comme un droit humain fondamental⁷³. Plus important encore, il s'agit d'un engagement en faveur d'un logement adéquat.

Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Source : Rés. 217 (III) A de l'Assemblée générale, Déclaration universelle des droits de l'homme, A/RES/217(III), art. 25 (10 déc. 1948), [https://undocs.org/fr/A/RES/217\(III\)](https://undocs.org/fr/A/RES/217(III)).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement adéquats, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit.

Sources : Rés. 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, A/RES/2200A (XXI), art. 11 (16 décembre 1966), <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 4 : Le droit à un logement adéquat (art. 11, par. 1, du Pacte), E/1992/23, par. 8 (13 décembre 1991), <https://www.onlinelibrary.iihl.org/wp-content/uploads/2022/03/1991-NU-Observation-g%C3%A9n%C3%A9rale-no-4-Le-droit-%C3%A0-un-logement-suffisant-PDESC.pdf>.

⁷³ Le Canada a signé ou ratifié tous ces instruments juridiques internationaux.

Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. [...] Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Source : A/RES/44/25, art. 23 et 27.

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007

Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Source : A/RES/61/295, art. 21.

Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006

Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie.

Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail.

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société.

Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement. [...] Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Source : A/RES/61/106, art. 9, 19, 23 et 28.

Grâce à la Loi sur la Stratégie nationale sur le logement, le gouvernement fédéral reconnaît désormais le droit à un logement adéquat tel qu'il est compris dans le droit international. La loi précise que la politique fédérale de logement doit réaliser progressivement le droit à un logement adéquat, car il est un droit fondamental de la personne, et fait référence aux engagements internationaux du Canada envers les droits de la personne⁷⁴. Cet engagement montre pourquoi il est maintenant temps d'agir sur ce que la communauté des personnes en situation de handicap dit depuis des décennies. Le Canada doit créer des conditions de

⁷⁴ *Supra* note 1, s. 4(d).

référence pour l'accessibilité des logements en modifiant les normes de la construction sous la direction du gouvernement fédéral. Chaque édition du Code national du bâtiment qui passe sans normes de logement accessible signifie cinq années supplémentaires de construction inaccessible.

Le gouvernement fédéral est également financièrement responsable de l'accessibilité des logements pour les Autochtones en situation de handicap. Cela signifie que nous devons honorer l'héritage de Jordan River Anderson en rétablissant le financement de logements accessibles pour les enfants autochtones et en les aidant à vivre avec leur famille plutôt qu'en établissement. Le gouvernement fédéral peut également respecter son engagement en faveur d'un logement adéquat pour tous en s'attaquant aux problèmes du placement en établissement et de l'itinérance chez les personnes en situation de handicap au Canada.

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe international composé d'experts nommés par leur pays d'origine et élus par les États parties à la CDPH. Si un État partie a adhéré au Protocole facultatif de la CDPH, ce qu'a fait le Canada en 2018, toute personne peut directement soumettre une plainte au Comité alléguant que l'État partie a violé la CDPH. Le Comité peut rejeter la plainte ou faire des recommandations à l'État partie intimé, les deux pouvant influencer les actions de l'État partie intimé et d'autres pays qui sont des États parties. Il est important de noter que le Comité rejettera une plainte si le plaignant n'a pas d'abord essayé d'obtenir un recours au niveau national, par exemple en allant jusqu'à la plus haute juridiction de son propre pays.

Le Comité n'a rendu que deux décisions concernant des plaintes contre le Canada et, notamment, l'une d'entre elles est la seule plainte que le Comité ait reçue qui allègue des violations systémiques de la CDPH en raison d'exemptions pour le logement des exigences d'accessibilité dans ses normes de construction nationales, qui, dans ce cas, était le Code national du bâtiment 2020⁷⁵. Plus précisément, la plaignante, une femme handicapée de 34 ans, a allégué ce qui suit :

« ... en raison de cette exemption, les personnes handicapées ont du mal à accéder au logement, les solutions de logement dépourvu d'obstacles étant souvent limitées et difficiles à obtenir compte tenu des longues listes d'attente et des restrictions imposées en matière de revenus. En outre, les personnes handicapées ne peuvent pas choisir leur lieu de résidence sur la base de l'égalité avec les autres, car elles sont obligées de vivre dans des centres de soins de longue durée ou dans des bâtiments inadaptés ou dangereux.

La Stratégie nationale sur le logement [du Canada] ne résout pas ce problème sur le marché du logement privé et impose que seuls 20 % des logements sociaux soient accessibles. [Le Canada] ne garantit pas non plus le droit des

⁷⁵ Comité des droits des personnes handicapées, Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 76/2020, CRPD/C/30/D/76/2020 (23 avril 2024),

personnes handicapées à un niveau de vie adéquat, notamment au logement⁷⁶. »

Dans ses observations en réponse, le Canada a fait valoir que :

« la communication était irrecevable pour non-épuisement des recours internes et pour défaut manifeste de fondement. Il a également affirmé que les allégations de violations soulevées par l’auteure au nom des personnes vivant au Canada et ayant un handicap qui limite leur mobilité, et ses allégations de violations de lois nationales ou d’instruments internationaux autres que la Convention devraient être déclarées irrecevables pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention. L’État partie soutient en outre que la communication est dénuée de fondement⁷⁷. »

Malheureusement, le Comité n’a pas pris de décision de fond, car, au cours du processus de soumission des documents, il a perdu le contact avec la plaignante. Même en l’absence d’une décision substantielle, les déclarations du plaignant au Comité font écho à ce que le gouvernement fédéral a entendu de la part des personnes en situation de handicap depuis le rapport *Obstacles* de 1981. De même, les réponses du Canada à cette plainte 2020 renforcent l’approche relativement dédaigneuse des normes d’accessibilité résidentielle observée au Canada.

Il existe quelques autres décisions publiées du Comité qui traitent du logement des personnes en situation de handicap et qui concernent des plaintes relatives au placement en établissement et à l’accès aux aides-soignantes à domicile. Dans deux cas de 2013 impliquant des adultes en situation de handicap dans la quarantaine et la cinquantaine qui souhaitaient quitter un placement de longue durée (plus de dix ans) en établissement, l’État partie défendeur, l’Australie, s’est d’abord opposé aux plaintes, mais a finalement pris des mesures en garantissant à chaque plaignant un logement adapté et des aides pour qu’il puisse vivre au sein de la communauté⁷⁸. Le Comité n’a pas formulé de recommandations dans les deux cas, car les questions ont été résolues à la satisfaction des plaignants.

Le Comité a adressé des recommandations de fond à l’Italie et à la Finlande à la suite de plaintes concernant l’accès aux services de soins pour aider les personnes en situation de handicap de chaque pays à vivre dans leur propre maison. Dans le cas concernant la Finlande, le plaignant était un homme de 36 ans qui avait demandé une aide financière au titre des programmes d’invalidité applicables pour payer 20 heures par jour de soins afin qu’il puisse vivre seul plutôt qu’avec ses parents. Il n’avait obtenu que moins de la moitié du financement demandé, une somme destinée uniquement à couvrir des activités hors de son domicile, et

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Comité des droits des personnes handicapées, Décision adoptée par le Comité au titre de l’article 2 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 14/2013 (19 mai 2017); Comité des droits des personnes handicapées, Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 16/2013, (5 juillet 2018); Comité des droits des personnes handicapées, Décision adoptée par le Comité au titre de l’article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 15/2013 (29 avril 2019).

cette décision a été confirmée par les tribunaux finlandais, au motif que le handicap du plaignant l'empêchait de définir son besoin d'assistance et la manière d'y répondre à son domicile. Le Comité a recommandé à la Finlande de réexaminer la demande afin que le plaignant puisse « exercer son droit de vivre de manière indépendante » et a affirmé « l'obligation de l'État partie de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de tout droit par les personnes souffrant de déficiences intellectuelles sur la base de l'égalité avec les personnes souffrant d'autres types de déficiences lorsqu'elles cherchent à avoir accès à une aide personnelle⁷⁹. »

La plainte à l'égard de l'Italie a été déposée par une proche aidante en son nom propre et au nom de deux personnes en situation de handicap ayant des besoins d'assistance importants, sa fille de 29 ans et son conjoint de 61 ans. La plaignante a fait valoir que l'Italie ne reconnaissait pas juridiquement les proches aidants des personnes en situation de handicap et ne leur apportait pas d'aide sociale. Le Comité a formulé des recommandations individuelles et systémiques à l'intention de l'Italie en ce qui concerne les aides financières et autres destinées aux personnes en situation de handicap et à leurs familles. Le Comité a souligné que « le droit de vivre de manière indépendante dans la communauté est intimement lié au droit à la famille pour les enfants et les parents en situation de handicap et que l'absence d'aide et de services de proximité peut créer des pressions et des contraintes financières pour la famille des personnes en situation de handicap⁸⁰. » La recommandation la plus large illustre la position ferme du Comité contre le placement en établissement des personnes en situation de handicap :

« Le Comité adresse à l'État partie les recommandations suivantes : ...
Appliquer des garanties relatives au droit à l'autonomie de vie dans toutes les régions, réaffecter les ressources destinées au placement en établissement aux services communautaires et augmenter les aides budgétaires afin que les personnes handicapées bénéficient de l'autonomie de vie et de l'égalité d'accès aux services, y compris aux services d'aide personnelle et à un soutien aux aidants familiaux, selon qu'il convient⁸¹. »

Le Comité de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap a clairement indiqué que les personnes en situation de handicap ont le droit de vivre chez elles plutôt qu'en établissement. Sur la base de l'expérience des Australiens, le dépôt d'une plainte auprès du Comité pourrait être un moyen efficace d'attirer l'attention et de faire pression sur le gouvernement fédéral canadien pour qu'il intervienne lorsque les personnes en situation de

⁷⁹ Comité des droits des personnes handicapées, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 46/2018 (20 mai 2022).

⁸⁰ Comité des droits des personnes handicapées, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 51/2018 (27 janvier 2023).

⁸¹ *Ibid.*

handicap n'ont pas accès aux aides, y compris financières, dont elles ont besoin pour vivre dans leur propre logement.

La défenseure invite le gouvernement fédéral à tenir compte des recommandations claires du Comité sur le placement en établissement. Même si les provinces sont les plus directement responsables des questions liées à l'aide au revenu et aux soins à domicile pour les personnes en situation de handicap, le gouvernement fédéral peut définir la dynamique nationale par le biais du Transfert canadien en matière de santé. Si le Canada décidait de ne plus tolérer le placement en établissement des personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, cela nécessiterait un changement important des politiques à tous les niveaux de gouvernement et un changement culturel, car de nombreux Canadiens (mais pas tous) acceptent l'idée du placement en établissement des personnes âgées en situation de handicap. C'est une conversation que nous devrions avoir si le Canada veut devenir un pays où chacun d'entre nous a le choix de vivre dans son propre logement, quel que soit son âge ou son handicap. Le gouvernement fédéral pourrait prendre une mesure importante pour permettre à tous les niveaux de gouvernement de commencer à introduire des options politiques éclairées afin de prévenir le placement en établissement et d'aider les personnes vivant actuellement en établissement à déménager dans des logements. Le gouvernement fédéral pourrait immédiatement modifier la manière dont il collecte les données de recensement des personnes en situation de handicap.

Si on ne le compte pas, ça ne compte pas⁸²

Les informations que le gouvernement fédéral recueille sur les personnes au Canada par le biais du recensement sont essentiellement la façon dont le gouvernement nous voit tous et il prend des décisions politiques en connaissance de cause. En 2017 et 2022, Statistique Canada a publié l'Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI), qui utilise les données recueillies par les enquêtes envoyées à un échantillon de personnes, âgées de 15 ans et plus, qui ont déclaré avoir des difficultés dans certaines activités de la vie quotidienne dans le questionnaire long du recensement de la population. L'ECI est importante pour les personnes en situation de handicap, car elle fournit au gouvernement fédéral – ainsi qu'aux provinces, aux territoires, aux municipalités, aux chercheurs, aux entreprises, etc. – des informations sur elles, notamment sur le type et la gravité du handicap, l'utilisation d'aides, d'appareils et de technologies d'assistance, l'aide quotidienne reçue ou requise, l'utilisation de thérapies et de services de soins de santé, le niveau d'instruction et la participation au marché du travail⁸³.

Cependant, l'ECI ne contient pas d'informations sur les personnes les plus marginalisées parmi les personnes en situation de handicap : celles qui vivent en établissement et celles qui vivent l'itinérance. Dans ses rapports expliquant les données de l'ECI, Statistique Canada prend soin

⁸² Mads Pedersen, « Article 31 [Statistics and Data Collection] », dans *The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary*, ed. Valentina Della Fina et al. (Springer International Publishing AG, 2017), 559.

⁸³ « Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI) », Statistique Canada, https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3251.

d'avertir que « la population vivant en établissement étant exclue, les données, en particulier des groupes plus âgés, doivent être interprétées en conséquence⁸⁴ ». L'ECI demande aux répondants de répondre par oui ou par non à la question de savoir s'ils ont déjà été privés d'un lieu de vie sûr et stable⁸⁵. Mais autrement, les personnes en situation d'itinérance ne sont pas incluses dans les données de l'ECI. Il est à la fois incongru et inéquitable que l'ECI soit « utilisée pour planifier et évaluer des politiques et des programmes destinés aux Canadiens ayant une incapacité, afin de leur permettre de participer pleinement à la société », mais qu'elle exclue les personnes les plus marginalisées de la communauté des personnes en situation de handicap.⁸⁶

Statistique Canada ne fournit aucune justification pour exclure les personnes résidant en établissement de l'ECI, mais seulement l'explication suivante : le « recensement exclut la population vivant en établissement ».⁸⁷ Ceci est quelque peu trompeur. Dans le cadre du recensement, Statistique Canada recueille et communique des données limitées sur les Canadiens vivant dans des « logements collectifs », définis comme suit :

« un logement de nature commerciale, institutionnelle ou communautaire dans lequel une personne ou un groupe de personnes réside ou pourrait résider. Il doit fournir des soins ou des services ou disposer de certaines installations communes, telles qu'une cuisine ou une salle de bain, qui sont partagées par les occupants. Les logements collectifs comprennent, par exemple, les pensions et maisons de chambres, les hôtels, les motels, les établissements pour touristes, les établissements de soins infirmiers, les résidences pour personnes âgées, les hôpitaux, les résidences de personnel, les bases militaires, les campements de travailleurs, les établissements correctionnels et les foyers collectifs⁸⁸. »

Bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans cette définition, les abris pour « personnes sans adresse fixe ou pour personnes ayant besoin d'un abri ou d'une aide transitoire » sont également inclus dans les données sur les logements collectifs. Par définition, nombre de ces logements collectifs sont destinés aux personnes en situation de handicap. Le gouvernement fédéral ne recueille pas de données de recensement détaillées sur les personnes en situation de handicap vivant dans ces logements collectifs⁸⁹. Au lieu de cela, les administrateurs de

⁸⁴ « Profil démographique, d'emploi et de revenu des personnes ayant une incapacité âgées de 15 ans et plus au Canada, 2022 », Statistique Canada, en vigueur le 28 mai 2024, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2024001-fra.htm>.

⁸⁵ « Enquête canadienne sur l'incapacité, 2022 : Guide des concepts et méthodes », Statistique Canada, en vigueur le 1er décembre 2023, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2023004-fra.htm>.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Supra* note 83.

⁸⁸ « Dictionnaire, Recensement de la population, 2021 – Logement collectif », Statistique Canada, modifié le 7 juillet 2023, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/dict/az/Definition-fra.cfm?ID=dwelling-logements002>.

⁸⁹ *Supra* note 25, 19.

logements collectifs remplissent un questionnaire de recensement abrégé pour indiquer l'emplacement, l'âge, le sexe et le nombre total de personnes vivant dans le logement.⁹⁰ Nous ne disposons pas non plus de mécanisme de vérification des informations communiquées sur les personnes vivant dans des logements collectifs, de sorte qu'il peut y avoir une sous-déclaration due au fait que les administrateurs ont mal rempli le formulaire de recensement abrégé ou que certains administrateurs n'ont pas du tout communiqué d'informations.

D'après les données du recensement de 2021 pour les logements collectifs, des milliers d'enfants vivent dans des établissements pour personnes en situation de handicap plutôt que dans un logement avec leur famille :

- 45 enfants de moins de 14 ans vivent dans des maisons de soins infirmiers et des résidences pour personnes âgées.
- 2 215 enfants de moins de 14 ans vivent dans des établissements de soins résidentiels pour personnes en situation de handicap⁹¹.
- 45 enfants âgés de 15 à 17 ans vivent dans des maisons de soins infirmiers et des résidences pour personnes âgées.
- 1 990 enfants âgés de 15 à 17 ans vivent dans des établissements de soins résidentiels pour personnes en situation de handicap⁹².

Il ne s'agit pas seulement de chiffres. Le Canada a laissé tomber chacun de ces enfants et chacun d'entre eux pourrait faire l'objet d'une plainte nationale ou internationale en matière de droits de la personne à l'encontre de tous les niveaux de gouvernement au Canada.

Selon le recensement de 2021, près de 30 000 jeunes adultes vivent dans des établissements pour personnes en situation de handicap :

- Adultes à la fin de l'adolescence et dans la vingtaine :
 - 735 vivent dans des maisons de soins infirmiers et des résidences pour personnes âgées.

⁹⁰ « Foire aux questions – Logements collectifs », Statistique Canada, modifié le 2 février 2026, <https://www.recensement.gc.ca/fr/faq/logements-collectifs>; « Recensement de 2026 pour les logements collectifs », Statistique Canada, modifié le 4 février 2026, https://www.statcan.gc.ca/en/statistical-programs/instrument/3901_Q14_V3.

⁹¹ La question de l'enquête destinée aux administrateurs de logements collectifs leur demande de décrire leurs « [é]tablissement de soins pour bénéficiaires internes destiné à des personnes ayant une incapacité ou une dépendance ou souffrant d'un problème de santé mentale, etc. » en sélectionnant toutes les réponses qui s'appliquent dans la liste suivante : « Cet établissement est destiné à : - principalement des enfants ou des mineurs - des personnes souffrant de troubles psychologiques - des personnes ayant une dépendance - des personnes souffrant de difficultés physiques ou d'une incapacité physique - des personnes ayant une incapacité liée au développement - des personnes ayant d'autres incapacités. »

⁹² « Type de logement collectif, âge et genre pour la population dans les logements collectifs : Canada, provinces et territoires », Statistique Canada, en vigueur le 27 avril 2022, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810004501&request_locale=fr.

- 6 730 vivent dans des établissements de soins pour personnes en situation de handicap.
- Adultes dans la trentaine :
 - 1 340 vivent dans des maisons de soins infirmiers et des résidences pour personnes âgées.
 - 8 250 vivent dans des établissements de soins pour personnes en situation de handicap.
- Adultes dans la quarantaine :
 - 2 615 vivent dans des maisons de soins infirmiers et des résidences pour personnes âgées.
 - 8 925 vivent dans des établissements de soins pour personnes en situation de handicap⁹³.

Selon le recensement de 2021, 40 375 adultes âgés de 50 à 65 ans et 400 915 adultes âgés de 65 ans et plus vivent dans des maisons de soins infirmiers, des résidences pour personnes âgées et des établissements de soins pour personnes en situation de handicap⁹⁴.

Statistique Canada pourrait envoyer des questionnaires de recensement détaillés et des enquêtes ECI aux personnes en établissement. Si l’ECI est destinée à éclairer les politiques visant à garantir la pleine participation des personnes en situation de handicap à la société, il n’y a pas de meilleur groupe que celui des personnes vivant en établissement. Le gouvernement fédéral compte le nombre d’enfants et d’adultes qui vivent en établissement, mais ne prend aucune mesure pour en savoir plus sur eux et sur leurs besoins.

Le fait que le gouvernement fédéral ne recueille pas de données sur les personnes en situation de handicap vivant en établissement peut constituer une violation de l’article 31 de la CDPH, qui stipule :

« Les États parties s’engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et de recherche, pour leur permettre de formuler et d’appliquer des politiques visant à donner effet à la [CDPH]... Les informations recueillies conformément au présent article sont ventilées, le cas échéant, et utilisées pour aider à évaluer la mise en œuvre des obligations des États parties en vertu de la [CDPH] et pour identifier et traiter les obstacles rencontrés par les personnes en situation de handicap dans l’exercice de leurs droits. »

Afin de respecter les obligations du Canada au titre de la CDPH et de collecter des données sur les personnes vivant en établissement, Statistique Canada devrait élaborer des stratégies visant à fournir des aides directement aux personnes en situation de handicap plutôt que de s’appuyer uniquement sur les rapports des administrateurs de logements collectifs. Logement,

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

Infrastructure et Collectivités Canada (LICC) utilise déjà des stratégies pour collecter des informations auprès des personnes en situation d'itinérance et, en 2025, a publié les résultats de son quatrième dénombrement ponctuel coordonné à l'échelle nationale⁹⁵. Le dénombrement ponctuel comprend une enquête qui est administrée directement, y compris aux personnes sans logement qui vivent dans un campement, un refuge d'urgence, un logement de transition et les systèmes de santé et pénitencier et qui connaissent « l'itinérance cachée⁹⁶ ». L'un des points de données manquant dans le dénombrement ponctuel est l'information sur le handicap. Cela signifie qu'il existe une possibilité pour Statistique Canada et LICC de collaborer sur des stratégies innovantes pour atteindre à la fois les personnes en situation de handicap vivant en établissement et les personnes en situation de handicap qui font partie du dénombrement ponctuel.

Recommandation : La défenseure recommande à Statistique Canada et à Logement, Infrastructure et Collectivités Canada de travailler ensemble pour inclure les personnes en situation de handicap qui vivent en établissement ou qui sont en situation d'itinérance dans le formulaire long du recensement fédéral et dans l'Enquête canadienne sur l'incapacité.

⁹⁵ LICC, *tout le monde compte 2024 – Rapport sur les faits saillants Partie 1 – L'énumération de l'itinérance* (Gouvernement du Canada, 2025), <https://logement-infrastructure.canada.ca/homelessness-sans-abri/reports-rapports/pit-counts-dp-2024-highlights-p1-fra.html>.

⁹⁶ *Ibid.*

Conclusion : Leadership fédéral et possibilités de changement

Le gouvernement fédéral a le pouvoir d'augmenter immédiatement le nombre de logements pour les personnes en situation de handicap. Le gouvernement fédéral peut également collaborer avec les provinces et les territoires pour créer des logements accessibles. Le Canada dispose également de ses propres normes canadiennes en matière d'accessibilité au logement, établies par Normes d'accessibilité Canada. Les normes de construction en matière d'accessibilité posent un problème de mise en œuvre et non d'information.

Le gouvernement fédéral peut prendre certaines mesures pour atteindre l'objectif d'aider les personnes en situation de handicap à vivre chez elles. Le problème d'information du Canada est que nous n'en savons pas assez sur les personnes en situation de handicap qui vivent en établissement ou en situation d'itinérance, et sur les raisons de cette situation. Cela nécessitera une meilleure collecte de données par le gouvernement fédéral. Les mesures immédiates prises par le gouvernement fédéral pour augmenter le nombre de logements accessibles garantiront qu'il y aura des logements pour les personnes qui le souhaitent.

La défenseure offre les recommandations suivantes pour considération par la commission d'examen dans le cadre de l'élaboration de ses recommandations au ministre du Logement et de l'Infrastructure :

A. Actions immédiates dans le cadre de la compétence fédérale exclusive :

1. Exiger que tous les logements financés par le gouvernement fédéral (y compris par Maisons Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement) soient conformes aux exigences d'accessibilité fondées sur les droits élaborées par Normes d'accessibilité Canada, y compris CAN-ASC-2.8:2025 (Logements prêts à l'accessibilité).
2. Rétablir le financement du principe de Jordan et de l'initiative Les enfants inuits d'abord pour l'achat, la construction ou la rénovation structurelle de logements.

B. Actions immédiates exigeant un leadership fédéral :

1. Créer un siège avec droit de vote au sein du Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction pour un représentant de Normes d'accessibilité Canada;
2. Incorporer la norme de Normes d'accessibilité Canada CAN-ASC-2.8:2025 (Logements prêts à l'accessibilité) dans le Code national du bâtiment de 2030;

C. Actions immédiates nécessitant une recherche fédérale :

1. Examiner toutes les demandes de financement actuelles et passées en vertu du principe de Jordan et de l'initiative Les enfants inuits d'abord afin de déterminer les problèmes les plus courants en matière de logement rencontrés par les enfants des Premières Nations et inuits pour ensuite publier un rapport.
2. Inclure les personnes en situation de handicap qui vivent en établissement ou en situation d'itinérance dans le formulaire long du recensement fédéral et dans l'Enquête canadienne sur l'incapacité.

La résolution du problème de l'inaccessibilité des logements ne peut reposer sur les seules actions du gouvernement fédéral. Les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux devront collaborer entre eux et avec le gouvernement fédéral pour mieux servir la communauté des personnes en situation de handicap. De leur côté, les provinces et territoires peuvent établir leurs propres politiques du logement qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité d'occupation pour les personnes en situation de handicap. Les municipalités peuvent donner la priorité aux projets de logement qui considèrent l'accessibilité comme une nécessité plutôt que comme un luxe.

Même si ce rapport se concentre sur les actions que le gouvernement fédéral peut entreprendre seul, le succès des recommandations de la défenseure nécessitera une coopération entre tous les niveaux de gouvernement. Si l'édition 2030 du Code national du bâtiment adopte un programme ambitieux pour l'accessibilité des logements, n'importe quelle province ou n'importe quel territoire pourrait choisir de rédiger ses propres exceptions à des normes d'accessibilité particulières plutôt que de les inclure dans la loi. Les modifications du Code national du bâtiment sont une étape nécessaire, mais pas suffisante, pour fournir un logement adéquat aux personnes en situation de handicap.

Les recommandations de la défenseure visent à remédier à certains des exemples les plus flagrants d'inaction du gouvernement fédéral en matière d'accessibilité résidentielle et à combler les lacunes importantes concernant l'information sur les besoins en logement des personnes en situation de handicap. La Loi canadienne sur l'accessibilité établie 2040 comme cible pour faire du Canada un pays exempt d'obstacles⁹⁷. Les recommandations de ce rapport sont toutes facilement réalisables avant cette date. Le prochain ajout au Code national du bâtiment est prévu pour 2030 et le prochain recensement aura lieu en 2031.

Le rapport fédéral *Obstacles* a été publié en 1981, l'année que les Nations unies ont proclamée Année internationale des personnes handicapées. Le rapport a donné le sentiment d'un réel changement et d'un espoir pour les personnes en situation de handicap. Il est honteux que 45 ans plus tard, la défenseure formule certaines des mêmes recommandations d'action fédérale en matière de logement que celles formulées en 1981. Nous n'avons plus d'excuses pour retarder l'action en faveur de l'accessibilité résidentielle. Nous disposons des connaissances techniques nécessaires, y compris des normes élaborées par Normes d'accessibilité Canada, pour construire des logements qui répondent mieux aux besoins des personnes en situation de handicap. Nous avons un gouvernement fédéral qui s'est engagé à réaliser le droit à un logement adéquat en tant que droit fondamental de la personne.

Nous savons ce qu'il faut faire et il faut maintenant que le gouvernement fédéral prenne l'initiative de modifier, à l'échelle nationale, la façon dont nous construisons les logements et dont nous décidons les personnes qui peuvent en bénéficier. Ne demandons pas à la communauté des personnes en situation de handicap d'attendre une autre génération pour obtenir un logement.

⁹⁷ *Supra* note 58.